



**CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE**

**CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL**

CCE 2004-470 DEF
CCR 10

AVIS N° 1.461

Séance commune des Conseils du vendredi 23 avril 2004

**AVIS SUR L'AVANT-PROJET DE PLAN FEDERAL DE DEVELOPPEMENT
DURABLE 2004-2008 (MOBILITE-PAUVRETE-VIEILLISSEMENT)**

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
AVIS RELATIF A L'AVANT-PROJET DE PLAN FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2004-2008 SUR LE THÈME « AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE TRANSPORT »	5
AVIS RELATIF A L'AVANT-PROJET DE PLAN FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2004-2008 SUR LE THÈME « LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ »	23
AVIS RELATIF A L'AVANT-PROJET DE PLAN FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2004-2008 SUR LE THÈME « VIEILLISSEMENT »	37
ANNEXE	53

INTRODUCTION

La loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable a pour objet de créer un cadre organisant la politique fédérale de développement durable et de promouvoir son caractère intégré. A cette fin, elle prévoit, entre autres, l'élaboration, tous les quatre ans, d'un Plan Fédéral de Développement Durable. Ce Plan, structuré selon la classification de l'Agenda 21¹, fixe les mesures à prendre au niveau fédéral pour réaliser les objectifs d'un développement durable.

Le Plan Fédéral de Développement Durable est élaboré en plusieurs étapes.

Au cours de la première étape, la Task Force Développement durable du Bureau Fédéral du Plan établit, suivant les orientations de la Commission Interdépartementale de Développement Durable², un avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable³.

Lors de la seconde étape, la Commission Interdépartementale de Développement Durable présente l'avant-projet de plan aux parlementaires fédéraux, aux Gouvernements des Régions et des Communautés, au Conseil Fédéral de Développement Durable et à la population dans son ensemble. A l'échéance de cette consultation, la Commission Interdépartementale de Développement Durable dispose de 60 jours pour donner suite aux remarques formulées dans ce contexte et rédiger sur cette base une version adaptée du Projet de Plan Fédéral de Développement Durable.

Au cours de la troisième étape, la Commission Interdépartementale de Développement Durable communique au Gouvernement le projet de plan ainsi que les avis. Le Gouvernement discute du projet de plan et fixe ensuite le Plan définitif⁴ par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres. Le Gouvernement prend l'engagement politique de mettre le Plan en œuvre dans les délais fixés.

Le deuxième Plan Fédéral de Développement Durable, valable pour la période 2004-2008, est en préparation. Concrètement, le Plan Fédéral de Développement Durable pour la période 2004-2008 portera en effet sur les six thèmes de la stratégie européenne de développement durable convenus au Conseil européen des 15 et 16 juin 2001 tenu à Göteborg : lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale; répondre aux problèmes posés par le vieillissement de la population; limiter les risques pour la santé publique; gérer de façon plus responsable les ressources naturelles; lutter contre le changement climatique; assurer des transports écologiquement viables. C'est dans le contexte de la consultation de la deuxième étape - laquelle prend fin le 15 mai prochain - que se situe le présent avis du Conseil central de l'économie et du Conseil national du Travail.

¹ L'Agenda 21 est le plan d'action adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (qui a eu lieu en 1992 à Rio de Janeiro) qui traite des problèmes urgents actuels et vise à préparer le monde aux défis du 21^{ème} siècle. Les domaines objets du programme de l'Agenda 21 (qui compte au total 40 chapitres) sont le fondement de la durabilité du développement. Ils s'articulent en quatre blocs : les dimensions sociales et économiques; la conservation et la gestion des ressources pour le développement; le renforcement du rôle des groupes importants; les moyens de la réalisation.

² La Commission Interdépartementale de Développement Durable, instituée par la loi du 5 mai 1997, est composée d'un représentant de chaque membre du Gouvernement fédéral, d'un représentant du Bureau Fédéral du Plan, d'un représentant de chaque gouvernement régional et d'un représentant de chaque gouvernement communautaire. La CIDD est présidée par le Ministre ou Secrétaire d'Etat chargé de l'Environnement ou du Développement durable ou par son représentant.

³ L'avant-projet est un document de l'Administration. Il ne s'agit pas encore d'un document du Gouvernement. C'est la CIDD qui porte la responsabilité finale de l'avant-projet de plan, aucune responsabilité n'incombe au Gouvernement pour le document à ce stade.

⁴ Le "Plan" constitue un document de travail du Gouvernement. Il n'est pas contraignant sur le plan juridique, mais est obligatoire sur le plan politique.

Emis d'initiative, il représente l'avis des interlocuteurs sociaux sur trois des six chapitres thématiques de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 et sert, à ce titre, de base à leurs négociations avec les organisations non gouvernementales au sein du Conseil Fédéral de Développement Durable.

Dans l'avis qui suit, les interlocuteurs sociaux ont donc choisi de se prononcer sur les trois thèmes suivants : pauvreté et exclusion sociale, mobilité et transport durable, vieillissement démographique, thèmes qui constituent des sujets prioritaires du Conseil central de l'économie et du Conseil national du Travail. L'attention persévérante qu'ils leur portent procède de demandes d'avis ponctuelles laissées à la discrétion du gouvernement, mais aussi et même surtout des missions légales du Conseil central de l'économie et du Conseil national du Travail.

Pour finaliser ces avis, les deux Conseils ont tenu 17 réunions préparatoires au niveau de leurs sous-commissions concernées. Cinq réunions ont été consacrées au thème « Pauvreté », six réunions au thème « Mobilité » et six réunions au thème « Vieillesse ». Ces réunions ont été organisées à un rythme soutenu ; elles se situent toutes entre le 11 décembre 2003 et le 23 mars 2004. Pour amorcer les débats et éclairer les membres, le secrétariat a organisé au cours des premières de ces réunions des auditions de spécialistes.

Pour le thème « Pauvreté » ont été entendus Monsieur Johan VANDENBUSSCHE du Cabinet de la Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration et de la Politique des grandes villes, Madame Marie ARENA, et Monsieur Stephen BOUQUIN, maître de conférences à l'Université Picardie-Jules Verne d'Amiens et auparavant chercheur à l'Interuniversitair Instituut voor de Studie van de Arbeid (VUB) qui a menée, en collaboration avec Estelle KRZESLO (ULB), la partie d'une recherche sur l'Europe de la précarité, « Minima sociaux et condition salariale – L'Europe vue d'en bas » dont le rapport final de décembre 2002 a été financé par la DG « Recherche » de la Commission européenne dans le cadre du deuxième programme-cadre.

Pour le thème « Mobilité », a été entendu Monsieur Gust BLAUWENS, président du département « Vervoer en Ruimtelijke Economie » de l'Université d'Anvers.

Enfin, pour le thème « Vieillesse » ont été successivement auditionnés, Monsieur Michel ENGLERT du Bureau fédéral du Plan sur les perspectives financières à long terme de la Sécurité sociale, Madame Micheline LAMBRECHT du Bureau fédéral du Plan également sur les résultats de l'enquête réalisée par cette institution dans le cadre des deux premières séries de travaux (« Aspects démographiques du vieillissement » et « Usage des soins de santé par les personnes âgées ») du projet AGIR (« Ageing, health and retirement in Europe ») et Monsieur Mark ELCHARDUS du groupe de recherche TOR de l'U.E.R. Sociologie de la Vrije Universiteit Brussel (V.U.B.) sur les résultats de l'enquête sur le comportement et les attentes des Belges concernant la fin de carrière.

Les projets d'avis sur l'avant-projet de Plan Fédéral de Développements durables ont été approuvés en séance plénière commune du Conseil Central de l'Economie et du Conseil National du Travail le 23 avril 2004.

AVIS RELATIF A L'AVANT-PROJET DE PLAN FÉDÉRAL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2004-2008 SUR LE THEME « AMÉLIORATION DU SYSTÈME DE TRANSPORT »

Les Conseils constatent qu'en ce qui concerne l'amélioration du système de transport, l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 énumère une série d'actions relatives aux mesures à prendre dans cette perspective. Ils se réjouissent de cette démarche mais tiennent à ce propos à formuler les remarques générales suivantes.

Tout d'abord, les Conseils font observer que, à leur avis, un certain nombre de données chiffrées indispensables à la mise au point des mesures nécessitées par l'amélioration de la mobilité font défaut. Il s'agit par exemple d'instruments quantitatifs adéquats permettant de suivre, avec suffisamment de précision et dans le respect de la vie privée, l'évolution des différents modes de transport et des comportements de déplacement de la population.

Les Conseils font ensuite observer que certaines des mesures déjà prises par le passé en matière de mobilité répondent aux demandes et recommandations qu'ils ont formulées dans leurs avis antérieurs concernant la problématique du transport. Il s'agit entre autres de la déductibilité fiscale des investissements réalisés par les entreprises en matière de plans de transport d'entreprises⁵ qui a été mise en œuvre dès le mois d'août 2001 et de la liaison partielle de l'adaptation des tarifs de transport de voyageurs à la régularité des trains⁶. A cet égard, les Conseils rappellent que, dans les avis du Conseil central de l'économie relatifs aux cartes de train, les interlocuteurs sociaux ont toutefois demandé antérieurement à plusieurs reprises que l'indice de régularité soit affiné.⁷

Par contre, d'autres mesures suggérées par les Conseils n'ont pas encore été prises. Il s'agit notamment de l'instauration d'une concertation réelle entre toutes les instances politiques à chaque niveau de pouvoir. Cette concertation, demandée dans l'avis des Conseils du 21 avril 2000⁸, doit permettre, aux différentes autorités concernées, de prendre, de manière coordonnée et à un rythme uniforme, des mesures cohérentes en matière de mobilité. Les Conseils demandent dès lors avec insistance que ces instruments de développement d'une mobilité durable - comprenant les indicateurs de déplacement des personnes -, laquelle mobilité durable dépasse la lutte contre la congestion routière pour englober notamment les dimensions sociale, économique et environnementale - principalement la réduction des émissions de gaz à effet de serre -, soient concrétisés au plus tôt.

Enfin, les Conseils observent que certaines des mesures déjà prises dont il est question plus haut font l'objet d'une évaluation, mais d'autres mesures d'ores et déjà en vigueur ne sont pas (encore) évaluées. Ils plaident donc pour que tous les instruments mis en œuvre pour générer un mode de transport durable soient dûment évalués et ce, à l'aide des banques de données fiables qui font actuellement toujours défaut. Ils considèrent à cet égard que la méthode d'évaluation des mesures proposées dans le Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 devrait être davantage structurée.

⁵ Avis du 15 mars 2001 concernant l'intervention des employeurs dans les prix des cartes train (CCE 2001/250 DEF).

⁶ Disposition prise par arrêté royal du 29 mai 2000, portant approbation du deuxième contrat de gestion de la SNCB et modifiant l'article 53,1°.

⁷ « Les retards dus aux travaux de longue durée sont neutralisés dans les bases de calcul de la régularité des trains et les fluctuations des taux de retards aux heures de pointe ne sont pas prises en considération. De même, il n'est pas tenu compte des inconvénients subis par les voyageurs en raison des retards et des pannes, alors qu'ils représentent un coût aussi bien pour le travailleur, en termes de qualité de la vie que pour l'employeur, en termes de coût du travail. »

⁸ CCE 2000/593 – Avis n° 1322

ACTION 26 : « AMÉLIORER L'OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN »

Les Conseils sont d'avis que l'intitulé de l'Action 26 de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, « Améliorer l'offre de transports en commun », est trop restrictif dans la mesure où, pour générer une mobilité authentiquement durable, l'offre de transport doit être améliorée dans son ensemble, ce qui implique aussi d'agir au niveau d'autres modes de transport que les transports en commun, à savoir le transport privé des personnes dans son ensemble et le transport des marchandises.

En conséquence, les Conseils articuleront leurs commentaires relatifs à l'Action 26 ci-après sur cette base.

1) Mesures prévues dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008

Afin de rééquilibrer durablement le partage entre les divers modes de transports, l'action 26 de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 vise à améliorer la qualité de l'offre et à favoriser l'usage de transports en commun.

Dans ce but, l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 suggère :

1) de donner la possibilité aux Régions d'augmenter la vitesse commerciale des transports en commun en permettant l'utilisation de bandes d'urgence via une modification du Code de la route ;

A cet égard, les Conseils rappellent que les bandes d'urgence sont destinées à une série d'usages, prioritaires et de sécurité, notamment, et qu'il pourrait être contre indiqué de prendre le risque de compromettre le bon accomplissement de ces fonctions d'urgence par la présence régulière, sur lesdites bandes de circulation, de véhicules de transports en commun. Ils estiment qu'il serait préférable de plutôt réserver une bande normale de circulation sur les autoroutes aux transports en commun et aux véhicules participant à des systèmes de covoiturage et proposent qu'il soit procédé à une évaluation des expériences en cours en matière d'utilisation des bandes d'urgence, sous l'angle de la sécurité, avant de favoriser le développement d'un tel système.

Par ailleurs, les Conseils souscrivent à la volonté, exprimée dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, d'augmenter la vitesse commerciale des transports en commun, mais précisent que ce souci ne doit pas être limité aux autoroutes ; une même préoccupation doit exister également en ce qui concerne les zones urbaines et rurales.

2) de mettre en place le Réseau Express Régional (RER) tout en prévoyant l'accessibilité des infrastructures aux vélos et aux personnes à mobilité réduite ;

Les Conseils marquent leur accord sur la mise en place du Réseau Express Régional, mais déplorent profondément les retards qui ont été enregistrés en la matière, lesquels aboutiront à ne rendre le Réseau Express Régional opérationnel qu'en 2012. Compte tenu de cet éloignement dans le temps - hautement préjudiciable à la résorption des problèmes actuels de mobilité -, ils suggèrent de mettre en place et de rendre opérationnels dès que possible tous les tronçons du Réseau Express Régional qui peuvent d'ores et déjà l'être tout en prêtant attention à la politique de gestion immobilière et d'affectation du sol le long de la voie.

Il s'agit à ce propos de veiller à ce que les immeubles jouxtant le réseau n'abritent ni exclusivement des bureaux, ni uniquement des logements, mais un mélange adéquat des deux types. Dans le premier cas, en effet, l'existence du Réseau Express Régional aura tendance à favoriser la concentration des entreprises le long du réseau – ce qui aurait pour effet de déplacer les flux de trafic vers cette zone RER - et dans le second, à rapprocher les navetteurs de la capitale.

Par ailleurs, conformément à une autre des préoccupations de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, à savoir une gestion plus responsable des ressources naturelles, les Conseils insistent pour que le respect de la biodiversité tel que prévu dans l'action 19 soit aussi pris en compte dans le cadre du développement des infrastructures du Réseau Express Régional et de l'aménagement de ses abords résidentiels et/ou professionnels.

3) D'installer aux abords des villes et des gares de transport en commun, des parkings sécurisés et accessibles aux vélos, avec une possibilité de tarification globale.

Les Conseils souscrivent à cette intention d'installer des parkings sécurisés et accessibles également aux vélos, avec une possibilité de tarification attractive pour les « co-voitureurs » et les usagers des transports en communs et des transports collectifs. Ils insistent toutefois sur le fait que les parkings pour vélo déjà existants doivent être également développés et que, en outre, il serait indiqué de prévoir aussi, aux endroits opportuns, davantage de parkings destinés à accueillir les véhicules automobiles temporairement non utilisés en raison de la participation de leurs propriétaires à des co-voitages ou à du multimodal (voiture-train/tram/bus/taxi...) en raison de leur choix d'utiliser les transports en commun ou les transports collectifs complémentaires à la voiture.

Les Conseils insistent par ailleurs sur le fait que l'ensemble de ces parkings doit être d'une capacité suffisante pour répondre à la demande potentielle et se situer à des endroits tels qu'ils ne suscitent pas eux-mêmes des problèmes de congestion de trafic comme cela se passe déjà dans le cas de certains parkings de gares localisées en zone urbaine.

A cet égard, les Conseils soulignent aussi le fait que le caractère payant de certains parkings dissuade fortement les travailleurs navetteurs de recourir aux transports en commun. Selon eux, une solution serait en l'espèce de rendre lesdits parkings gratuits. Il y aura lieu au préalable de déterminer quel acteur assurera la charge éventuelle de leur financement.

Les Conseils précisent par ailleurs que l'implantation des zonings est elle-même déterminante pour la mobilité. Des zonings situés à proximité des autoroutes encouragent l'usage de la voiture, surtout s'ils disposent de parkings pour les véhicules automobiles des travailleurs employés sur site. C'est la raison pour laquelle les Conseils plaident pour que la localisation géographique et l'aménagement des zonings fassent l'objet d'un dialogue préalable entre tous les acteurs concernés et que cet aménagement prévoie en toutes hypothèses des voies d'accès réservées aux piétons ainsi que le passage de véhicules de transports en commun afin de permettre de réelles alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

Selon les Conseils, l'implantation des entreprises est par ailleurs importante non seulement pour le transport de personnes (domicile-lieu de travail et vice versa), mais aussi pour le transport de marchandises. L'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 sous revue traite du système de transport dans son ensemble. Dans l'optique de cette approche globale, les Conseils estiment que la localisation des zonings à proximité des autoroutes n'est pas a priori inappropriée pour tous les types d'entreprises. De l'avis des Conseils ceci implique que la politique de mobilité soit articulée avec la politique d'aménagement du territoire.

Par ailleurs, en ce qui concerne les zonings industriels existants, qu'ils soient ou non implantés près des autoroutes, les Conseils notent que certains d'entre eux sont actuellement mal, peu ou pas desservis par les transports en commun. A cet égard, ils soulignent la nécessité de, primo, remédier au plus tôt à de telles situations qui font que les transports en commun ne constituent pas toujours une alternative valable au transport automobile individuel et, secundo, de veiller dès lors à ce que les transports publics desservent ces zonings, surtout durant les heures de pointe et ce, depuis les zones d'habitation avoisinantes et les gares de chemin de fer proches. Dans la même optique, les Conseils insistent pour que, lors de l'aménagement des nouveaux zonings industriels, moment auquel les entreprises qui s'y installeront ne sont pas encore connues, un minimum d'infrastructures soit néanmoins prévu, ainsi qu'un budget suffisant pour leur extension ultérieure.

Dans ce contexte, les Conseils invitent les pouvoirs publics des divers niveaux de pouvoirs à créer des comités de concertation par zone économique intégrée en vue d'analyser les problèmes de mobilité de ladite zone et de proposer ainsi des solutions auxdits problèmes.

II) Mesures non prévues dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008

Les Conseils soulignent le fait que les trois mesures précitées sont insuffisantes pour améliorer la qualité de l'offre et ainsi promouvoir une mobilité durable. Ils entendent dès lors formuler ci-après un certain nombre de suggestions complémentaires susceptibles d'améliorer l'offre de transports en général.

(a) Transport des personnes

Les Conseils sont d'avis qu'il serait indiqué de mieux sensibiliser les utilisateurs aux informations disponibles relatives aux sociétés de transports en commun, quant au choix des divers moyens de déplacement à leur disposition, des horaires et des itinéraires possibles, ainsi qu'aux cellules de mobilité de la SNCB, STIB, etc. A cet égard, ils demandent qu'une information exhaustive relative aux horaires soit disponible notamment sur Internet pour toutes les sociétés de transport en commun.

Les Conseils tiennent par ailleurs à souligner le fait que les efforts réels consentis par les entreprises pour encourager leurs travailleurs à utiliser les transports en commun ont bien abouti au transfert modal visé, mais dans une mesure qui demeure insuffisante au regard des objectifs poursuivis. Ceci montre, selon les Conseils, que, à l'exception de certains groupes particuliers, le coût net pour l'utilisateur et l'éloignement du lieu de travail par rapport au domicile⁹ sont bien, dans une certaine mesure, des paramètres importants pour favoriser le transfert modal, surtout lorsque l'utilisateur doit combiner des abonnements à plusieurs opérateurs. Mais ceci montre aussi, selon les Conseils, que si ces paramètres (ne) provoquent ainsi (que) partiellement le basculement du véhicule automobile vers le transport en commun, c'est qu'il existe d'autres variables qui jouent aussi un rôle à cet égard. Selon les Conseils, une de ces variables est assurément une gestion parfois inadaptée en termes de coûts, de performances, de régularité, de qualité, de vitesse et de confort de ces services collectifs comme en attestent quelques unes des remarques formulées plus haut.

⁹ Etant donné que plus l'éloignement est grand, plus les travailleurs effectuent leurs déplacements domicile-travail par le biais de transports en commun. Ce constat s'appuie notamment sur les documents suivants : Enid ZWERTS en Erik NUYTS, "Onderzoek verplaatsingsgedrag Vlaanderen (januari 2000 - januari 2001)", mars 2003; recensements de la population et du logement 1970, 1981 et 1991; Ph. Toint, E. Cornelis, C. Cirillo, "Enquête nationale sur la mobilité des ménages. Réalisation et résultats. Rapport final", Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, avril 2001, p. 139. Cette enquête révèle que pour une distance moyenne de 59,4km, le mode de transport privilégié est le train (moyenne pour toute la Belgique).

Les Conseils estiment néanmoins que cette explication complémentaire n'est cependant pas non plus totalement suffisante et jugent que la prédilection persistante pour la voiture personnelle pour leurs déplacements professionnels et autres – notamment lors des déplacements à l'intérieur d'une seule et même agglomération urbaine - procède aussi d'une prise de conscience insuffisante des enjeux et des conséquences négatives des problèmes de mobilité. C'est la raison pour laquelle les Conseils demandent que les mesures énumérées dans l'avant-projet de Plan de Développement Durable sous revue prévoient également des mesures incitatives visant spécifiquement à modifier les comportements individuels concernés par une offre de transports en commun mieux adaptée, ainsi que des campagnes de sensibilisation aux alternatives disponibles, campagnes fondées par ailleurs sur un vaste débat collectif relatif aux valeurs de notre société où la voiture automobile jouit d'une aura compréhensible mais difficilement compatible à terme avec le mode de développement durable qu'il importe de promouvoir.

C'est pour toutes ces raisons, que les Conseils sont ici d'avis qu'une large concertation sur la mobilité doit être d'urgence organisée entre les ministres fédéraux et régionaux et les interlocuteurs sociaux qui sont les premiers acteurs concernés par la problématique sous revue. Selon les Conseils, cette vaste concertation, qui doit garantir une plus grande cohérence à la politique privée et publique en la matière ainsi qu'une meilleure coordination entre elles, devrait notamment porter sur :

- une correspondance plus aisée entre les horaires de tous les moyens de transports publics ;
- une augmentation de l'offre de transport de personnes par chemin de fer grâce à une politique d'investissements adéquats, entre autres dans des voitures à étage ;
- une meilleure correspondance entre les horaires des transports publics et ceux des entreprises ;
- la mise au point de plans de transport d'entreprise, de plans coordonnés de mobilité dans les zones d'activité économique et l'organisation de transports collectifs par les entreprises (ramassage des travailleurs à la gare), en particulier dans les entreprises non encore desservies par les transports en commun ;
- la mise en place d'une coordination entre les différents niveaux de pouvoir - fédéral, régional et communal - et entre les divers types d'activités localisées sur ces zones ;
- des mesures visant à mieux faire desservir, par des transports en commun, les zonings industriels et, plus généralement, les différents lieux de travail et ce, en tenant compte, avec toutes les garanties de sécurité nécessaires, des horaires flexibles ou atypiques auxquels les salariés sont de plus en plus souvent soumis ;
- une utilisation plus rationnelle des voitures de société. A cet égard, les Conseils prennent acte du fait qu'il est prévu, dans l'action 28 de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, que la problématique des voitures de société sera envisagée dans le cadre du « Plan national Mobilité durable ». Afin de nourrir ce débat, il serait utile de disposer d'une série d'indicateurs et d'éléments chiffrés.
- les mesures de diverses natures susceptibles d'inciter davantage au transfert modal ;
- le financement par les divers niveaux de pouvoir d'une augmentation de l'offre de transports en commun ;

- une harmonisation des prix entre les multiples organismes assurant le transport collectif des personnes et l'intégration de leurs diverses prestations dans un seul ticket.
- la mise sur pied d'une réflexion globale sur la gestion de l'offre des transports en commun, et plus précisément des TEC, STIB et De Lijn, en vue d'apporter des réponses optimales à la demande de la population en termes de transport, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou dans les pôles d'activités économiques, sociales ou culturelles. Pour ce faire, il serait utile d'analyser les expériences sporadiques menées jusqu'à présent - portant sur les bus à l'appel, la liaison de zones rurales aux gares avoisinantes par des minibus aux heures de pointes ou la mise sur réseau de lignes de bus avec points d'arrêts limités vers un hôpital, une université ou une zone urbaine - permettant une diversification et un assouplissement de l'offre, ainsi qu'une plus grande corrélation avec la demande.

(b) Les chaînes de déplacement

Les Conseils rappellent que les déplacements domicile-travail des travailleurs ne sont pas, dans tous les cas, un mouvement pendulaire régulier, ces déplacements étant fréquemment complétés par des déplacements annexes, notamment liés aux obligations scolaires et parascolaires de leurs enfants.

Pour inscrire ces chaînes de déplacements dans une mobilité durable, les Conseils considèrent qu'il est indiqué de promouvoir l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de transports dans les écoles. Ces plans de transport ne doivent pas, se limiter au système classique du ramassage scolaire collectif à l'aide de bus spéciaux privés ou publics, mais doivent s'étendre à l'usage de la bicyclette, de la marche à pied, du co-voiturage, etc. et ce, dans un cadre sécurisé à tous égards.

Dans le même contexte, les Conseils proposent la gratuité des transports en commun pour les élèves et les étudiants chez tous les opérateurs concernés.

(c) Transports de marchandises

Les Conseils sont d'avis qu'il importe ici tout à la fois, primo, de poursuivre les efforts engagés par le secteur du transport routier en vue d'améliorer l'efficacité, notamment énergétique, secundo, de rendre plus attractive l'offre de transport par chemin de fer et, tertio, de développer et d'encourager la multimodalité et l'intermodalité via des terminaux et de promouvoir la navigation intérieure, le transport maritime à courte distance et les pipelines. En la matière, les Conseils estime que cette problématique devrait être débattue dans le cadre des discussions relatives au Plan national de Mobilité durable.

ACTION 27 : INTÉGRER L'INFORMATION

Selon l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, une politique de mobilité durable requiert une connaissance exhaustive des aspects économique, social et environnemental en la matière. Cette connaissance est actuellement dispersée entre divers SPF et les données concernées disponibles sont disparates et inadaptées. Il est donc proposé l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 d'impliquer les divers niveaux de pouvoirs pour rassembler et améliorer l'information nécessaire à une politique de mobilité durable. La CIDD propose à cet égard que la Direction Mobilité du SPF Mobilité et Transports gère l'information concernant les véhicules automobiles et la mobilité. En parallèle, un groupe de travail interdépartemental sera mis sur pied par la Direction Mobilité et Sécurité routière.

Les Conseils constatent que les données existantes relatives à la problématique de la mobilité sont actuellement effectivement dispersées entre les divers SPF (Finances, Mobilité et Transport, etc.), insuffisantes du point de vue qualitatif (en particulier celles relatives aux normes environnementales des véhicules, aux accidents de la circulation et au transport de marchandises), disparates, inadaptées et que, en outre, elles ne sont souvent pas conçues, à l'origine, en vue d'une politique de gestion de la mobilité, encore moins de la mobilité durable.

Partant de ce constat, les Conseils plaident pour la mise sur pied dès que possible du groupe de travail interdépartemental ¹⁰qui est proposé par la CIDD et qui sera chargé de réaliser quatre objectifs (à savoir : la consolidation des données actuellement disponibles dans les différents SPF, leur amplification, leur aménagement et leur perfectionnement) afin de pouvoir mettre, en temps utile, à la disposition des différents acteurs intéressés (et parmi eux, les partenaires sociaux) des données structurées en matière de mobilité en fonction de leurs besoins spécifiques. Premièrement, la compilation du plus large éventail possible de données relatives aux problèmes de mobilité assurera une meilleure connaissance de la matière et permettra de prendre des mesures plus rapides et plus appropriées pour améliorer la mobilité en tenant compte des aspects environnementaux, économiques et sociaux. Deuxièmement, des réactions plus rapides et plus appropriées permettront d'éviter des coûts et des dépenses inutiles.

A ce propos, les Conseils rappellent que, dans leur avis commun du 21 septembre 2000 concernant la politique de la mobilité¹¹, ils ont insisté sur la nécessité d'une approche multidisciplinaire permettant de rencontrer les défis d'une politique intégrée de mobilité durable.

Ils rappellent également que, dans leur avis commun du 15 mars 2001 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la collecte de données relatives aux déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail¹², ils ont souligné qu'une politique de mobilité efficace requiert : primo, d'avoir une vue sur l'ensemble de la problématique de la mobilité ; secundo, une approche intégrée à divers niveaux (la commune, le zoning, la sous région, la région, etc.) et entre différents acteurs (les autorités des différents niveaux, les sociétés de transport, les entreprises, etc.).

¹⁰ Ce groupe de travail sera composé non seulement des SPF concernés par la problématique de la mobilité, mais aussi d'observateurs des trois Régions. Ses activités seront supervisées et orientées par une commission de suivi, composée de représentants des autorités fédérales et régionales, de la société civile, du monde académique, ainsi que des différents secteurs des transports.

¹¹ Doc. CCE 2000/593 – avis n° 1322

¹² Doc. CCE 2001/241 – avis n° 1340

Etant donné le fait que la question de la mobilité est traitée à différents niveaux de pouvoirs (fédéral, régional et local), il convient, selon les Conseils, d'impliquer toutes les autorités fédérales, régionales et locales dans l'action 27 de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008.

Dans ce contexte, les Conseils rappellent que, dans leur avis commun du 15 mars 2001 mentionné ci-dessus, ils ont souligné que pour élaborer une politique cohérente en matière de mobilité, il faut : primo, une coordination entre les différents niveaux de pouvoir (fédéral, régional, local) ; secundo, que le gouvernement fédéral coordonne les initiatives prises aux différents niveaux de pouvoir (fédéral, régional et local).

ACTION 28 : DES VÉHICULES MOINS POLLUANTS

L'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 constate que, dans le domaine de la pollution par les véhicules automobiles, des problèmes subsistent. Ils concernent notamment les technologies, les déchets et le parc des pays en voie de développement. Dans ces domaines, la CIDD propose une série de mesures : inciter à l'achat de véhicules plus propres, encourager l'utilisation de moteurs fonctionnant au moyen de sources d'énergie alternatives, formaliser de nouvelles normes sonores, améliorer le contrôle technique, contrôler à l'exportation les véhicules usagés en partance pour les PVD, promouvoir l'usage du vélo, etc.

Premièrement, les Conseils constatent que les constructeurs de véhicules ont déjà accompli d'énormes progrès dans la réduction des émissions de polluants et l'amélioration de la sécurité des passagers, mais qu'il reste néanmoins effectivement des technologies à améliorer, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores provoquées par les pneus et le moteur, la diminution des dommages physiques provoqués aux tiers et la captation des particules émises par les moteurs diesel.

Partant de ce constat, la CIDD propose entre autres d'inciter les gens à acheter des véhicules plus propres (LPG, biodiesel, véhicules hybrides ou, dans une moindre mesure et notamment pour certaines parties du trafic urbain, électriques).

A ce propos, les Conseils rappellent que, en Belgique, des mesures visant à promouvoir, au niveau des véhicules automobiles, l'utilisation de voitures peu polluantes, ont été prises. Il s'agit entre autres de l'octroi d'une prime pour les voitures équipées d'une installation LPG et de la réduction de la TMC pour les véhicules répondant à la norme d'émission « EURO 4 » ainsi que pour les véhicules dont le moteur est alimenté au LPG ou autres hydrocarbures gazeux liquéfiés. Ils demandent dès lors aux pouvoirs publics de continuer à élaborer d'autres mesures incitatives de ce type.

Les Conseils sont d'avis qu'inciter les gens à acheter des véhicules neufs plus propres n'est une mesure valable que si la puissance du véhicule neuf n'est pas supérieure à celle du véhicule qu'il remplace. Par ailleurs, prise isolément, cette mesure ne prend qu'insuffisamment en compte la dimension sociale du développement durable. Si l'on tient compte des aspects sociaux de la mobilité, il est, selon eux, nécessaire de veiller à ce que les mesures prévues ne pénalisent pas les personnes à revenus modestes. Les Conseils constatent que, en pénalisant les personnes qui disposent d'un véhicule plus ancien ou qui peuvent uniquement se permettre l'achat d'un véhicule d'occasion, la politique proposée par la CIDD et qui vise à développer un parc automobile moins polluant, ne cadre pas avec la dimension sociale du développement durable.

Les Conseils sont par ailleurs d'avis que le gouvernement fédéral ne doit pas uniquement encourager le développement et l'utilisation de voitures, camions et bus/autocars plus propres, mais aussi, quand les transports en commun ne constituent pas une alternative valable, le développement et l'utilisation, dans des conditions de sécurité à assurer, d'autres moyens de transport existants tels que les motos et les scooters qui représentent d'ailleurs une partie considérable et en augmentation du parc de véhicules automoteurs. Ils déplorent que les motos et les scooters ne sont pas mentionnés explicitement dans l'action 28 de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008.

Les Conseils pensent qu'il convient de garder en mémoire que les véhicules (voitures, camions, bus, etc.) consomment de moins en moins d'énergie, mais que, en même temps, cette économie d'énergie est souvent annulée par l'installation d'air conditionné dans ses véhicules (système qui, de son côté, consomme beaucoup d'énergie).

A ce propos, les Conseils rappellent que le Conseil central de l'économie a souligné, dans son avis du 21 février 2001 relatif à l'avant-projet d'arrêté royal concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves¹³, que la communication d'informations précises, pertinentes et comparables sur la consommation spécifique de carburant et les émissions de CO₂ par les voitures particulières peut contribuer, d'une part, à influencer sur le comportement environnemental du consommateur en ce sens que, lorsqu'il achètera une voiture, il optera pour un modèle qui consomme moins de carburant et, ainsi, rejette moins de CO₂ dans l'atmosphère et, d'autre part, à la sensibilisation des constructeurs automobiles à réduire la consommation de carburant de leurs produits. Les Conseils estiment essentiel de soutenir et de promouvoir ce type d'informations et de sensibiliser les utilisateurs à leur existence.

Ils rappellent également l'avis sur les conséquences économiques et sociales du protocole de Kyoto pour la Belgique¹⁴ émis par le CCE le 23 juillet 2003 et mettent, à cet égard, en évidence les messages suivants concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie (URE) et les campagnes d'information et de sensibilisation du public :

- En matière d'URE, les acteurs et en particulier la population doivent être amenés, par des mesures politiques adéquates, à utiliser rationnellement et de manière durable l'énergie qui est mise à leur disposition et ce, par une action volontariste individuelle dont elles assument la responsabilité.
- Les campagnes d'information et de sensibilisation peuvent avoir un impact substantiel sur les comportements individuels lesquels, juxtaposés les uns aux autres, peuvent finalement déboucher sur un effet de masse exerçant une influence favorable sur les comportements qui induisent une utilisation rationnelle de l'énergie et, donc, directement sur les émissions de gaz à effet de serre.
- Les efforts actuellement fournis en matière d'information et de sensibilisation du public sont insuffisants. Il convient dès lors de prendre et/ou de développer des initiatives dans ce sens, en particulier aux niveaux de la presse et des établissements scolaires.

Deuxièmement, les Conseils prennent acte du fait que la CIDD propose que les autorités belges compétentes jouent un rôle actif à l'échelle européenne dans la définition de nouvelles normes sonores et de mesures à l'égard des véhicules bruyants et que la conformité des véhicules aux normes existantes de sécurité et de pollutions soit contrôlée plus sévèrement.

Dans ce contexte, les Conseils rappellent que le Conseil central de l'économie a encouragé, dans son avis du 21 février 2001 relatif à l'avant-projet d'arrêté royal concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves¹⁵, les autorités belges compétentes à prendre l'initiative à l'échelon européen pour élargir le champ d'application de la directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999¹⁶, non seulement à d'autres substances (par exemple les substances acidifiantes et ozonisantes), mais aussi aux voitures usagées ou d'occasion.

¹³ doc. CCE 2001/166

¹⁴ CCE 2003-573 DEF, p. 32 à 43.

¹⁵ doc. CCE 2001/166

¹⁶ La directive 1999/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concerne la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ lors de la commercialisation des voitures particulières neuves.

Ils rappellent également l'avis sur les conséquences économiques et sociales du protocole de Kyoto pour la Belgique¹⁷ émis par le CCE le 23 juillet 2003 et mettent, à cet égard, en évidence les messages suivants concernant les instruments normatifs à la disposition des autorités dudit avis :

- Il est nécessaire d'inscrire les normes de produits dans un cadre cohérent et de porter une attention toute particulière à l'adéquation des dispositifs juridiques nouveaux avec les lois et règlements déjà en vigueur, et ceci tant au niveau national qu'europpéen.
- Il convient de consulter les partenaires sociaux en temps utile sur toutes les initiatives politiques prises en matière de normes produits.
- Il incombe aux décideurs politiques de prendre ces initiatives en collaboration avec les Régions et en concertation avec les parties visées.
- La Belgique doit – en matière de politique de produits – s'inscrire dans une dimension européenne.
- La Belgique devrait adopter à cet égard une attitude proactive vis-à-vis de l'Europe, tout en tenant compte du fait qu'elle ne constitue pas un marché isolé et que son économie doit demeurer concurrentielle.

Troisièmement, les Conseils constatent que suite à l'adoption de la directive sur les épaves automobiles, les constructeurs ont déjà fait un grand pas en matière de prévention des déchets, en limitant l'utilisation de certains métaux lourds tels que le plomb et le mercure, mais que d'autres démarches en vue d'une utilisation plus optimale de substances dangereuses dans les pièces, d'une stimulation du recyclage et de la réutilisation des pièces et matériaux, ainsi que de l'utilisation de matières premières recyclées demeurent toutefois nécessaires pour pouvoir contrôler dans le futur le problème des déchets.

A ce sujet, les Conseils rappellent que le CCE a défendu, dans son avis du 12 décembre 2002 sur le projet d'arrêté royal portant des mesures de prévention et autres en vue de limiter la pollution de l'environnement par les véhicules et de promouvoir un mode de production durable des véhicules¹⁸, l'idée d'augmenter les possibilités de recyclage et de favoriser l'emploi de matières recyclées dans les véhicules et dans d'autres produits.

¹⁷ CCE 2003-573 DEF, p. 32 à 43.

¹⁸ Doc. CCE 2002/1070 DEF

ACTION 29 : VARIABILISER LES COUTS

La mobilité offerte par la voiture et le transport routier de biens génère des effets externes tels que la congestion du trafic, les accidents, la pollution et l'usure du réseau routier, et donc des coûts, qui ne sont pas entièrement supportés par les utilisateurs des véhicules qui les occasionnent. Il serait par conséquent normal, ainsi que l'envisage l'action 29 sous rubrique, de prévoir des coûts plus élevés pour l'utilisation de la voiture et de tenir davantage compte de certains effets externes, tels que la pollution dans l'utilisation des transports routiers.

A cet effet, l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 propose :

1) *de majorer les accises sur l'essence et le diesel à usage privé, dans le sillage de la directive européenne sur la taxation de l'énergie, récemment adoptée, afin de pouvoir supprimer progressivement la taxe d'immatriculation et la taxe compensatoire des accises ;*

En ce qui concerne les recettes qui seraient générées par cette majoration, les Conseils sont d'avis qu'elles doivent permettre que des montants budgétaires supplémentaires au moins équivalents soient investis dans l'amélioration de la mobilité.

Les Conseils approuvent cette proposition mais soulignent que, pour prendre en compte la dimension économique du développement durable, il est hautement souhaitable, afin d'éviter les distorsions de concurrence, que ladite proposition soit mise en application simultanément dans le plus grand nombre possible d'Etats membres voisins.

Les Conseils constatent par ailleurs que, en la matière, la loi-programme du 5 août 2003 contient un certain nombre de dispositions utiles. Certaines de ces dispositions sont en train d'entrer progressivement en application. Il s'agit, primo, des cotisations sur l'énergie en vigueur depuis le 4 août 2003 (28.6317 euros par 1000 litres pour l'essence sans plomb, 13.4854 euros par 1000 litres pour le fuel domestique et 14.8736 euros par 1000 litres pour le gasoil routier) et, secundo, de « l'effet cliquet » par lequel toute diminution temporaire du prix maximum des carburants est partiellement neutralisée par une augmentation définitive des accises à concurrence de la moitié de la diminution de prix hors TVA. En ce qui concerne les autres mesures proposées dans la loi-programme du 5 août 2003 en ce qui concerne les carburants et qui ne sont pas encore d'application, les Conseils demandent qu'elles entrent en vigueur.

2) *réfléchir avec les Régions sur l'opportunité de remplacer l'eurovignette pour camions par une contribution variable ;*

Les Conseils estiment que l'introduction progressive de la taxation au kilomètre du transport de marchandise par camion constitue effectivement une piste intéressante dans le débat sur la variabilisation des coûts : ce principe de taxation correspond, selon eux, relativement bien aux objectifs d'amélioration de la politique de mobilité. Les Conseils soulignent donc l'intérêt d'un débat ouvert à ce propos et la nécessité d'en tirer rapidement des conclusions.

Pour leur part, les Conseils approuvent d'ores et déjà cette proposition et estiment qu'il serait dès lors effectivement utile de prévoir dans ce domaine des mesures complémentaires à la loi programme du 5 août 2003. Ils soulignent toutefois, comme déjà dit plus haut, que, pour prendre en compte la dimension économique du développement durable, il est hautement souhaitable, afin d'éviter les distorsions de concurrence, que ladite proposition soit ici aussi mise en application simultanément dans le plus grand nombre possible d'Etats membres voisins.

Les Conseils soulignent à ce propos que le transport routier est un maillon important de notre activité économique, raison pour laquelle ils sont d'avis que l'internalisation des coûts externes devrait se faire sans alourdir le coût moyen par camion.

Par ailleurs, en ce qui concerne les recettes qui seraient générées par cette tarification différenciée, les Conseils sont d'avis qu'elles doivent permettre que des moyens budgétaires supplémentaires au moins équivalents soient investis dans l'amélioration de la mobilité. Concrètement, il s'agirait d'investir dans des zones de fortes congestions, des zones rurales et des zones critiques au niveau de la sécurité, d'assurer l'entretien et l'amélioration des infrastructures routières et de financer le développement des autres modes de transport. En outre, les systèmes de perception en la matière doivent, selon les Conseils, être interopérables afin de ne pas créer des barrières artificielles.

Si l'intérêt pour cette mesure est ainsi largement partagé par les Conseils, il faudrait cependant, selon eux, l'assortir de deux conditions complémentaires :

- Premièrement, de ne l'envisager pour le transport de personnes que s'il existe des alternatives valables à un prix accessible à tous y compris aux personnes à revenu modeste dans le cadre d'un droit garanti à définir à une mobilité de base, ce qui n'est pas le cas actuellement. Selon les Conseils, il conviendrait en fait, pour ce type de transport, de privilégier d'autres mesures à mettre en œuvre pour encourager les personnes à se déplacer autrement (voir action 30). Ils font notamment référence ici aux mesures qui ont été mises en œuvre avec succès dans un certain nombre de villes belges comme Bruges et Gand, et qui prévoient en même temps un plan de circulation et des alternatives intéressantes sans pour autant conduire à une désertification économique des centres-villes.
- Deuxièmement, que si le système de la taxation au kilomètre était introduit pour le transport de marchandises en Belgique, il devrait être semblable, quant à sa portée et à ses conséquences, à ceux qui sont déjà appliqués dans d'autres pays européens. En effet, le débat est plus large que celui du remplacement de l'eurovignette : il doit porter sur l'ensemble des systèmes de taxation des transports de marchandises en vigueur dans les divers Etats membres en vue d'aboutir à une méthodologie commune à l'Union européenne.

Les Conseils font encore observer à ce propos que les entreprises ont besoin de solutions alternatives économiques à la route qui soient présentes en capacité, en fréquence et en délais d'acheminement. Leur donner une réponse satisfaisante contribuera à les inciter spontanément à répartir leurs flux économiques entre les différents modes de transport. Pendant cette période transitoire, les autorités fédérales et régionales pourraient pallier à ce manque d'alternative par des incitants¹⁹ qui compenseraient les surcoûts qu'auraient les entreprises qui s'investiraient dans une démarche d'une autre politique de gestion de flux (stockage intermédiaire, utilisation des terminaux intermodaux et multimodaux, ...) qui intégrerait une meilleure répartition entre les différents modes de transport et/ou optimiserait l'utilisation du transport par la route (meilleur remplissage des camions). La Belgique est aussi un pays de transit qui fait partie d'un système plus global dans lequel d'autres économies sont concernées. Elle peut adopter des méthodes de gestion des flux différentes mais sans sortir du cadre concurrentiel.

¹⁹ A titre d'exemple, citons le programme « Marco Polo » qui bénéficie d'un concours financier communautaire et qui a pour but de réduire de réduire la saturation du réseau routier, d'améliorer les performances environnementales du système de transport de marchandises dans la Communauté et de renforcer l'intermodalité (cf. Règlement CE 1382/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2003).

Enfin, les Conseils attirent l'attention sur le rapport entre l'intensité du transport routier et le système de production à flux tendus (« Just in time »). Ils rappellent à cet égard que ce mode de production et d'organisation du travail est un système complexe qui recouvre de multiples aspects du fonctionnement des entreprises : filialisation, organisation en réseau, numérisation des outils, recours à la sous-traitance, flexibilité du travail, déstockage massif, commerce entre firmes, assemblages de composants, etc. Certains de ces aspects concernent directement la problématique de la mobilité dans la mesure où l'élimination des stocks dans les entreprises au profit de leur circulation plus fluide entre les unités de production, les distributeurs et les points de vente a pour effet d'accroître considérablement la quantité de marchandises présentes sur le réseau routier et, partant, de contribuer de manière substantielle à sa congestion. Sans porter de jugement, dans le cadre du présent avis, sur le système de production à flux tendus, les Conseils estiment que les entreprises sont néanmoins incitées à recourir au transport routier parce qu'il n'existe pas encore suffisamment d'alternatives valables plus durables et à un coût équivalent à celui du transport par route. Si ceci plaide donc logiquement pour des mesures favorisant l'émergence d'une telle alternative, il importe cependant d'éviter autant que faire se peut qu'elles ne constituent un encouragement au système de production à flux tendus qui pose par ailleurs, dans une optique de développement durable, un certain nombre de problèmes importants qui méritent, eux aussi, réflexion : conciliation des horaires flexibles avec ceux des modes de transport durables, conciliation via privée/vie professionnelle, impact sur l'environnement de l'hypermobilité des matières premières, des biens intermédiaires et des travailleurs, coût pour la santé individuelle et publique et la Sécurité sociale des prestations atypiques, etc.

3) réfléchir avec les Régions sur l'opportunité de conclure un accord de coopération en vue de moduler la taxe de circulation et la taxe de mise en circulation en fonction des qualités écologiques des moteurs utilisés, du comportement au volant et de la sécurité routière (Accord de gouvernement fédéral, 2003, p. 48).

A cet égard, les Conseils se posent des questions quant à l'aspect social de la proposition visant à moduler les taxes de circulation et de mise en circulation en fonction des qualités écologiques des moteurs utilisés. Ils soulignent la nécessité de veiller à ce que la mesure prévue ne pénalise pas les personnes à revenu modeste. Ils mettent l'accent sur la nécessité de tenir compte de cette remarque lors de la conclusion d'un éventuel accord de coopération avec les Régions en vue de moduler ces taxes en fonction des qualités écologiques des moteurs utilisés.

Les Conseils se demandent de même sur quelle base pourraient être évalués le comportement au volant et le respect de la sécurité routière en fonction desquels ces deux taxes seraient également modulées.

ACTION 30 : SE DÉPLACER AUTREMENT

Selon l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, les véhicules les mieux équipés consomment proportionnellement davantage par kilomètre parcouru et ne contribuent guère à la sécurité des autres usagers de la route généralement plus faibles. Malgré les améliorations techniques qui ont fait chuté en général la consommation au kilomètre, la consommation kilométrique moyenne des véhicules les plus vendus en Belgique est restée constante depuis 1985. Le fait que, selon l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, 20% des déplacements sont des déplacements domicile-travail implique que les entreprises ont aussi un rôle à jouer dans la mobilité durable. D'où la nécessité d'un diagnostic des déplacements des travailleurs entre le domicile et le lieu de travail. Seul un changement des mentalités peut renverser ces tendances ou les influencer dans le sens de la mobilité durable en rendant plus attractifs les modes de transport plus durables et en tendant, pour les nouveaux véhicules, vers une réduction moyenne des émissions de CO₂ par kilomètre parcouru par personne.

Les Conseils font observer à cet égard que le problème de la mobilité n'est pas, comme dit déjà plus haut, uniquement une question de déplacement entre le domicile et le lieu de travail. La manière de se déplacer et l'usage de la voiture relèvent de modèles, de valeurs et de comportements fortement ancrés. Si l'on veut influencer durablement sur la mobilité et éviter l'asphyxie en matière de circulation dans les grands centres urbains de notre pays, il faut, selon les Conseils, entreprendre une série d'actions qui ne se limitent pas uniquement à des modifications techniques mais qui poussent à un changement de comportement.

En cette matière, les objectifs proposés par les Conseils devraient être les suivants :

- Augmenter l'impact psychologique positif pour l'utilisation des transports en commun et alternatifs;
- Informer sur les véritables avantages et/ou nuisances (santé, écologie, coût, temps, etc.) de chaque mode de transport ;
- Développer une attitude positive envers les travailleurs eco-dynamiques ;
- Développer des attitudes de responsabilisation et de changements de comportement pour une meilleure mobilité.

Selon les Conseils, ces objectifs peuvent être atteints en :

- Développant des campagnes de sensibilisation des citoyens, des travailleurs et des employeurs. Cette sensibilisation peut se faire par le biais :
 - de campagnes publicitaires faisant prendre conscience du coût réel de la voiture et des dangers de l'usage excessif de la voiture (pour les citoyens) ;
 - d'un support aux organisations d'employeurs et de travailleurs pour organiser des formations favorisant les bonnes pratiques portant notamment sur les valeurs incarnées par la voiture et les attitudes à son égard.

- de séances d'information organisées par les diverses cellules mobilité existantes ou à créer ;
 - de coordination entre les Gouvernements de l'Etat Fédéral, ceux des Régions et les interlocuteurs sociaux en vue de créer un outil de promotion des plans de déplacements d'entreprises adaptés aux entreprises (pour les travailleurs et les employeurs), tout en optimisant l'information récoltée dans le cadre de la collecte des données relatives aux déplacements domicile-travail des travailleurs dans les entreprises de plus de 100 personnes (à partir de 2005), de fiches d'accessibilité permettant à l'entreprise de faire le bilan de son accessibilité et aux usagers, clients, visiteurs et membres du personnel d'opter pour des alternatives;
- Promouvant les bonnes pratiques des entreprises en matière de mobilité ;
 - Lançant une campagne d'information sur les éco-comportements (journées de déplacements en transport en commun ou vélo, économies d'énergie, avantage environnemental des transports en commun : « roulez autrement, roulez moins, roulez mieux ») ;
 - Menant une enquête sociologique sur les motivations de l'utilisation de la voiture ;
 - Promouvant un comportement plus rationnel par rapport à la voiture dès le plus jeune âge, en prévoyant des offres alternatives aux élèves et étudiants.

D'une manière générale, en ce qui concerne la réorientation du mode de déplacement actuel, les Conseils rappellent aussi que dans leur avis commun du 21 avril 2000²⁰, ils estimaient opportun que les autorités fédérales, en concertation avec les autres instances politiques, et dans le respect des compétences de chaque niveau de pouvoir, soutiennent, stimulent et coordonnent la réflexion en vue de concrétiser les choix politiques nécessaires en matière de transport, d'infrastructure et d'aménagement du territoire de façon à proposer une politique de transport qui élargisse l'offre de transport en commun, qui favorise l'usage des modes de transport alternatifs et qui évite « l'autosolisme ». Ce dernier comportement peut d'ailleurs aussi être évité par l'usage de tous les modes alternatifs de transport.

Les Conseils soulignaient déjà que la décision d'opter pour le transport en commun dépend largement de la qualité offerte dans le domaine de la ponctualité, de la fréquence, du confort, de la sécurité et de l'accessibilité des lieux de travail.

Dans le même avis, les Conseils souhaitaient que l'Etat fédéral analyse aussi la question des incitants permettant d'encourager cette décision et adopte des mesures d'accompagnement facilitant la décision de recourir à des moyens de transport alternatifs à l'automobile : gestionnaires de mobilité, contrats de gestion des sociétés de transport, guichet unique d'information coordonnée...

²⁰ CCE 2000/593 – avis n° 1322, p.5.

Les Conseils précisent que ces gestionnaires de mobilité devraient, dans la mesure du possible, pouvoir éclairer, en tant qu'experts, les discussions au sein des Conseils d'entreprise, des Comités pour la prévention et la protection du travail et des délégations syndicales en vue de contribuer à résoudre les problèmes de mobilité des travailleurs.

Pour promouvoir une manière de se déplacer autrement, l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 propose quatre mesures :

1) généraliser la mention du label concernant la consommation énergétique dans les publicités relatives aux véhicules ;

Les Conseils estiment qu'une telle généralisation peut favoriser la conscientisation des consommateurs.

2) élargir les informations existant sur Internet quant aux émissions de CO₂ et à la consommation de carburant aux autres qualités jouant un rôle dans la durabilité des véhicules : poids, proportion de matières premières recyclées, durée de vie moyenne ;

Les Conseils considèrent qu'il y aurait lieu, en outre, d'indiquer que le CO₂ exerce une influence néfaste sur la santé mais se montrent réservés quant à la diffusion de ces informations uniquement via Internet. En effet, l'Internet encore loin d'être un mode de communication accessible à tous. En outre, il serait indiqué que l'information diffusée soit utile et compréhensible par tous.

3) en appeler aux entreprises pour qu'elles jouent un rôle positif en offrant à leur personnel ou à leurs clients des moyens d'accès simples et efficaces, encouragent, dans les plans de transport d'entreprise, les moyens de transport respectueux de l'environnement et les transports en commun et favorisent les véhicules d'entreprise satisfaisant à des normes environnementales rigoureuses ;

Concernant les plans de déplacements des entreprises mentionnés dans cette action, les Conseils souhaitent qu'y soit sensibilisé l'ensemble des travailleurs et pas seulement les employés tout en tenant compte de la localisation de certaines entreprises, laquelle fait qu'il est parfois difficile, du fait du manque d'alternative, d'envisager un plan d'entreprises favorisant les modes de déplacement durable et les transports en commun.

Par ailleurs, les Conseils constatent que la mise en route de plans de déplacements d'entreprise avance de façon différenciée suivant les régions. En Région bruxelloise, un arrêté²¹ a été adopté rendant obligatoire l'adoption de tels plans.

²¹ L'ordonnance du 25 mars 1999 relative à l'évaluation et à l'amélioration de l'air ambiant publiée au Moniteur belge du 24 juin 1999 impose la mise en place d'un Plan de déplacements d'Entreprise pour tous les organismes de plus de 200 personnes. Le Gouvernement bruxellois a adopté ce 5 février 2004, l'arrêté d'application de cette ordonnance, la circulaire et le formulaire relatifs aux plans de déplacements d'entreprises. Ces documents définissent le contenu des plans de déplacements et les modalités administratives à remplir pour le 1^{er} juillet 2004 et par la suite.

Toutes les mesures d'encouragement à la mise en œuvre des plans de transports d'entreprises et à une réflexion sérieuse sur cette conception des déplacements domicile-lieu de travail devraient être stimulées par un programme de soutien des autorités fédérales. Il faudra, selon les Conseils, aller plus loin que le diagnostic de ce type de déplacement que le gouvernement fédéral se propose de réaliser²² et envisager une législation, soit fédérale, soit régionale, de nature à encourager réellement la mise en place des plans de déplacements d'entreprises. Cette législation pourrait être assortie de mesures de subvention applicables à l'ensemble du pays, à l'instar de ce qui a été prévu, en Flandre par exemple, à cet effet.

Il faudrait également favoriser l'extension de tels plans de transport non seulement pour les entreprises comptant au moins cent travailleurs, mais aussi à l'ensemble des entreprises localisées dans une même zone d'activité économique et qui souhaiteraient adhérer volontairement à cette démarche.

La coordination entre les entreprises concernées serait assurée par un comité de concertation par zone d'activité regroupant entreprises, interlocuteurs sociaux, sociétés de transport public et pouvoirs publics, et financée par les autorités publiques.

Dans ce contexte, les Conseils insistent :

- pour que soit encouragée l'utilisation des moyens bon marché pour favoriser la mobilité durable ;
- pour que l'on incite fortement à recourir au covoiturage, technique qui pourrait être, dans un premier temps, plus aisément acceptable par le personnel des entreprises.

Enfin, les Conseils rappellent que dans l'avis du 15 mars 2001 concernant l'intervention des employeurs dans le prix des cartes train²³ ils avaient insisté fortement pour que le gouvernement mette en œuvre la déductibilité fiscale des investissements des entreprises pour les plans de transport d'entreprise, le transport collectif d'entreprise et le covoiturage, telle que formulée à l'occasion de l'Accord interprofessionnel 2001-2002. Les Conseils constatent que cette mesure a été mise en œuvre dès le mois d'août 2001 et estiment qu'il serait indiqué de procéder à l'évaluation des effets que cette mesure a eus.

4) d'informer les citoyens sur les moyens de déplacement moins polluants et plus sûrs au moyen de campagnes de sensibilisation et d'une adaptation des leçons de conduite.

Les Conseils souscrivent sans réserve à la proposition d'information et de sensibilisation des citoyens qui constitue un des instruments à mettre en œuvre parmi d'autres pour réaliser une politique de mobilité durable.

²² Il s'agit du projet d'arrêté ministériel relatif à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail examiné par le CCE et CNT dans leur avis du 5 mars 2004 (CCE 2004-295).

²³ CEE 2001/250DEF, p.5.

**AVIS RELATIF A L'AVANT PROJET DE PLAN FEDERAL
DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2004-2008
SUR LE THEME « LUTTE CONTRE LA PAUVRETE »**

INTRODUCTION GÉNÉRALE

L'attention que portent les interlocuteurs sociaux au problème de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale est constante. Cette attention ne procède pas seulement de demandes d'avis ponctuelles ; elle résulte aussi et même surtout des missions légales du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail.

Les Conseils rappellent notamment à cet égard qu'un accord de coopération a été conclu le 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions, accord relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté. Aux termes de cet accord, le Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale, institution créée au niveau fédéral au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, est chargé d'établir, au moins tous les deux ans, un Rapport sur la Précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits. Ce Rapport est remis notamment au Gouvernement fédéral qui le transmet au Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail, lesquels rendent un avis à son propos.

Les Conseils rappellent par ailleurs que quatre représentants des interlocuteurs sociaux présentés par le Conseil national du travail font partie de la Commission d'Accompagnement qui, sous la Présidence du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent pour l'intégration sociale, accompagne les travaux du Service fédéral de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale. Ladite Commission d'Accompagnement veille notamment au bon avancement du Rapport sur la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits, ainsi qu'au respect de la méthodologie, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs en matière de pauvreté, de précarité et d'exclusion sociale et des instruments qui peuvent être utilisés pour analyser l'évolution dans ces domaines.

Les Conseils rappellent également que lors de la réunion extraordinaire du Conseil européen de mars 2000 à Lisbonne, l'Union européenne s'est donné un nouvel objectif stratégique afin, notamment, de renforcer la cohésion sociale. Face au bouleversement induit par la mondialisation et aux défis liés à la nouvelle économie dite de la connaissance, le Conseil européen a, dans ce contexte, mis en place une stratégie globale visant à moderniser le modèle social européen, entre autres en améliorant l'emploi et la protection sociale et en luttant plus efficacement contre l'exclusion sociale. Le Sommet européen de Nice de décembre 2000 a, dans la foulée, approuvé l'Agenda social européen à la mise en œuvre duquel les partenaires sociaux ont été invités à prendre une part active, les Etats membres étant, pour leur part, incités à s'impliquer davantage, par le biais de plans nationaux d'action concertés avec les interlocuteurs sociaux, dans le combat contre toutes les formes d'exclusion. Les Conseils signalent aussi que, dans ce même contexte, toujours, le Ministre de l'Economie, a, le 5 février 2002, institutionnalisé l'appel à l'avis des interlocuteurs sociaux dans le cycle annuel des procédures de coordination relatives aux Grandes Orientations de Politique Economique (GOPE) et au suivi du processus de Lisbonne.

Les Conseils soulignent également que la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité les charge par ailleurs, pour le compte du Gouvernement et du Parlement fédéraux, d'un suivi systématique de l'évolution de l'emploi et du coût salarial en Belgique et dans les Etats membres dits de référence, ainsi que de l'élaboration d'un rapport technique annuel sur les marges maximales disponibles pour l'évolution du coût salarial. Tous les deux ans, l'accord interprofessionnel des interlocuteurs sociaux fixe, sur base de ces rapports, entres autres des mesures pour l'emploi, ainsi que la marge maximale pour l'évolution du coût salarial.

Les Conseils rappellent aussi que la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, vecteur capital de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, prévoit notamment une convention dite de premier emploi dans les liens de laquelle tout jeune peut être engagé par un employeur public ou privé. Certaines des modalités de cette convention de premier emploi sont également soumises à l'avis préalable du Conseil national du travail. La loi du 24 décembre 1999 charge également le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail d'une évaluation conjointe du respect de certaines des conditions à respecter par les employeurs publics et privés qui occupent des jeunes dans les liens d'une convention de premier emploi. Si cette évaluation n'est pas positive le gouvernement peut modifier certaines de ces modalités après avis ou sur la proposition du Conseil national du travail.

Enfin, les Conseils font observer qu'ils sont chargés de l'établissement conjoint d'une évaluation annuelle globale de l'application des dispositions de la loi du 24 décembre 1999. Cette évaluation est communiquée au ministre de l'Emploi qui en informe le Conseil des ministres et la transmet au Parlement. Dans le cadre de cette évaluation, le Conseil national du travail peut émettre des propositions de modification du système et de ses arrêtés d'exécution.

Dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les interlocuteurs sociaux réunis au sein du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail exercent donc ainsi, et le plus souvent de manière structurelle, une influence substantielle. Ils sont consultés et se prononcent régulièrement en la matière. En outre, ils y exercent une mission de veille, de réflexion ou d'évaluation. Enfin, ils participent au suivi de la promotion de l'emploi et des plans nationaux d'action nationaux des Etats membres dans le cadre de la mise en œuvre de l'Agenda social européen, etc.

Selon les Conseils, tout ceci justifie que leurs avis reçoivent, dans le cadre de la consultation sur le projet de Plan Fédéral de Développement Durable, un traitement particulier à la mesure des compétences qu'ils détiennent et des responsabilités qu'ils exercent en matière d'intégration sociale : ils ont, depuis 1948, accumulé, dans ce domaine, une expérience incontestable et incontestée et doivent, à ce titre, occuper une place privilégiée dans le processus de la décision politique.

REMARQUES GÉNÉRALES

Les Conseils considèrent que le chapitre de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 relatif à la lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale souligne à juste titre que cette lutte est une des priorités de la politique de développement durable. Il souligne entre autres à cet égard, que les situations de pauvreté de nature sociale et économique que connaissent un nombre important de personnes ont des conséquences sur l'environnement et qu'il existe par ailleurs un lien direct entre la pauvreté et la problématique de la santé et de l'accès aux soins de santé.

Si les Conseils souscrivent à cette vision, ils constatent néanmoins que, dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, la problématique de la pauvreté n'est pas abordée dans sa totalité dès lors que, implicitement, elle est surtout perçue et commentée au travers de ses manifestations dans un contexte urbain alors qu'elle est presque aussi grande en milieu périurbain et rural où elle touche des catégories de population d'ailleurs différentes que dans les grandes villes. Dans les zones rurales, ce sont en effet surtout les personnes âgées disposant d'un revenu faible et d'un logement peu ou mal approprié qui souffrent de la pauvreté, alors que dans les villes, en revanche, ce sont surtout les jeunes sans emploi et/ou d'origine étrangère qui sont touchés.

Les Conseils jugent clairement de manière positive le fait que l'on accorde toute l'attention nécessaire à la pauvreté qui sévit dans les grandes villes mais font toutefois remarquer qu'en dehors des grandes villes les personnes qui vivent dans la pauvreté risquent de ce fait de sortir du champ de vision du politique et que, partant, elles ne se voient plus accorder, par les pouvoirs publics, qu'une attention totalement insuffisante. Les Conseils, en conséquence, estiment souhaitable que dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, il soit signalé que la pauvreté n'est pas seulement un phénomène propre aux grandes villes. Ils insistent également, comme ils le préciseront plus loin, pour que l'existence de formes moins aisément perceptibles de pauvreté y soient mentionnées et que les actions spécifiques qu'appellent ces formes différentes de pauvreté soient reprises dans le Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008.

Dans le même contexte, les Conseils attirent l'attention des décideurs politiques sur un certain nombre de processus à l'oeuvre qui contribuent au développement de la pauvreté dans une catégorie socioprofessionnelle particulière que l'on considère généralement comme pas ou très peu touchée par le phénomène de la pauvreté et de l'exclusion sociale, à savoir celle des indépendants. Ils font remarquer à cet égard que les études portant sur la pauvreté chez les agriculteurs en particulier et chez les indépendants en général font systématiquement ressortir deux conclusions parlantes à cet égard, à savoir :

- 1) Que les écarts de revenus sont bien plus larges entre indépendants qu'entre travailleurs salariés. Ceci implique que, parmi les indépendants aussi, il existe un groupe de personnes stagnant dans les segments inférieurs de l'échelle des revenus ;
- 2) Que dans toute la législation sociale - et notamment celle qui concerne les modalités d'intervention des CPAS - la propriété continue à constituer un critère qui empêche l'éligibilité des indépendants à l'aide sociale, alors que, compte tenu de leur régime de Sécurité sociale, la possession de biens immobiliers est souvent le seul moyen à leur disposition pour compenser à terme la faiblesse actuelle du montant de leurs pensions futures.

En conséquence, les Conseils demandent avec insistance que, dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, il soit précisé clairement qu'un débat en profondeur sur les moyens permettant aux indépendants de pouvoir également, dans les meilleures conditions, accéder aux aides sociales doit être d'urgence organisé. Ils estiment que, dans cette perspective, un certain nombre d'études récentes peuvent éclairer utilement les décideurs en la matière et suggèrent à ses auteurs de faire dès lors figurer la liste de ces études dans le futur Plan Fédéral de Développement Durable.

ACTION 1 : PLAN D'ACTION NATIONAL INCLUSION SOCIALE

L'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 fait référence, à l'action 1 sous rubrique, au Plan national belge « Inclusion sociale » 2003-2005 établi dans le cadre du processus de Lisbonne et qui vise à prévenir la pauvreté de manière structurelle en donnant à chacun accès à dix droits fondamentaux au travers d'un large partenariat incluant tous les acteurs.

§ 31107 – Participation

A ce propos, les Conseils déplorent que les interlocuteurs sociaux n'aient pratiquement pas été associés à la rédaction de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008. Ils rappellent que le Conseil central de l'économie et le Conseil national du travail constituent le forum privilégié pour discuter des thèmes de l'emploi et de la lutte contre la pauvreté.

Les Conseils soulignent que cette absence de consultation est d'autant plus désolante que, dans le cadre de réunions tenues au sein du Conseil national du Travail, les partenaires sociaux sont régulièrement informés, par un représentant de la ministre de l'Intégration sociale, de l'évolution des travaux en matière d'inclusion sociale. Ils précisent que cette information porte en particulier sur l'élaboration et le suivi du Plan d'action national « Inclusion sociale » et affirment leur volonté de poursuivre cette procédure.

Quant à l'élaboration proprement dite du Plan d'action national « Inclusion sociale », les Conseils rappellent que celle-ci a été confiée à un groupe « actions » et à un groupe « indicateurs » au sein desquels les partenaires sociaux sont représentés.

Ils se réjouissent par ailleurs du fait que le deuxième Rapport bisannuel sur la Précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalité d'accès aux droits, publié en décembre 2003 par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, devrait prochainement - conformément à l'accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté - être soumis à l'avis du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Economie.

§ 31108

Les Conseils constatent que, dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, il est proposé ici de renforcer et rendre autonome le « Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale » dans le souci d'améliorer la concertation avec les défavorisés. Les Conseils s'interrogent sur les implications spécifiques de cette proposition. Les Conseils considèrent, en effet, que d'autres instances que ledit « Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale », notamment les organisations socioprofessionnelles qui entretiennent des contacts réguliers avec les chômeurs - groupe de population présentant un grand risque de pauvreté - puissent, eux aussi, se pencher sur cette problématique.

§§ 31109 et 31110

L'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 prévoit également d'organiser un large débat sur la thématique concernée, ainsi que l'organisation de nouvelles rencontres européennes des personnes vivant dans la pauvreté. Les Conseils demandent que les interlocuteurs sociaux aient l'occasion de faire valoir leur point de vue à cet égard.

§§ 31115 - Famille

§ 31116

Dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, les Conseils lisent que le Gouvernement instaurera des Etats généraux de la Famille chargés d'évaluer la politique menée dans ce domaine. Selon les Conseils, il conviendrait d'actualiser ce paragraphe et, plus concrètement, d'y signaler que les Etats généraux sont déjà en cours, qu'un timing a été mis au point et que des procédures de suivi ont été prévues.

§ 31117

Les Conseils constatent que, dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 (voir également l'action 7), il est proposé que, dans le futur, le Gouvernement fédéral réfléchisse à la possibilité d'instaurer des incitants fiscaux et sociaux pour stimuler l'accueil dans la famille de personnes âgées et dépendant de soins.

Les Conseils accueillent favorablement le fait que cette idée figure, dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008. Ils font toutefois remarquer à ce propos que le financement de telles mesures doit être prévu. Ils font également observer à ce sujet que, à l'heure actuelle, il existe déjà une vaste panoplie de dispositifs permettant de mieux concilier famille et travail pour ce qui est des tâches de soins à apporter. Une harmonisation des différentes formes de congés de soins ou plus de transparence dans les systèmes est souhaitée. Les Conseils font observer que ces dispositifs sont prévus au bénéfice des salariés et des fonctionnaires, mais pas des indépendants. Selon eux, il importe dès lors d'intégrer aussi, dans le régime du statut social des indépendants, des dispositifs visant à une combinaison famille/travail plus satisfaisante, en particulier en ce qui concerne l'accueil de membres de la famille gravement malades et la dispense de soins palliatifs.

§ 31119 Justice

§ 31120

L'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 prévoit, dans le passage sous rubrique, un élargissement de l'aide juridique. Les Conseils considèrent qu'il conviendrait d'y évoquer le rôle que les organisations de travailleurs, les CPAS, les mutuelles et les caisses d'allocations familiales jouent sur ce plan. Celles-ci, en effet, mettent de l'information et de l'aide juridique à la disposition de leurs membres.

§ 31127 à § 31138 Revenus dignes

Premièrement, les Conseils estiment qu'il n'est pas indiqué de regrouper sous le titre « Revenus dignes » les paragraphes §31127 à §31138. En effet, il s'agit également de plans, de procédures, etc..

Deuxièmement, les Conseils font remarquer que, dans le Plan d'action national belge « Inclusion sociale 2003-2005 » (p.4) il est dit : *“Sans les transferts opérés en matière de Sécurité sociale et d'aide sociale, 40 % des Belges tomberaient sous le seuil des 60 % de la médiane. Grâce aux pensions ce pourcentage est ramené à 25 % et à 13 % si on tient compte des autres transferts sociaux.”* Ceci prouve, selon les Conseils, que le système belge de Sécurité sociale est un outil efficace dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Troisièmement, les Conseils font observer que, dans le Plan d'action national belge « Inclusion sociale 2003-2005 » (p.4), il est dit également : *« Près d'un tiers (31 %) de la population faisant partie d'un ménage dont les allocations sociales constituent la source principale de revenus présente un risque de pauvreté. »* Les Conseils concluent de cette mention que l'adaptation au bien-être des allocations sociales et leurs seuils et plafonds sont des éléments essentiels, d'une part, dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et, d'autre part, pour le respect du principe de l'assurance sur lequel est fondé notre système de Sécurité sociale. Ils se réfèrent à ce titre aux différents examens de la problématique et aux avis qui ont été rendus dans les Comités de gestion de la sécurité sociale.

En quatrième lieu, les Conseils font remarquer qu'il est également dit dans le Plan d'action nationale belge « Inclusion sociale 2003-2005 » (page 6) : *« En Belgique, presque tout le monde est assuré pour les soins de santé (taux de couverture supérieur à 99%) et des efforts particuliers ont été consentis pour améliorer le remboursement en faveur des groupes défavorisés, entre autres par le système de l'intervention majorée et du maximum à facturer en matière de santé. Nous devons toutefois constater que 10% de la population vit en 2001 dans des ménages où, durant l'année écoulée, une ou plusieurs personnes ont dû reporter ou annuler les soins de santé pour des raisons financières. Les différences en fonction des revenus sont relativement grandes : le pourcentage s'élève à 28 % auprès de la population exposée au risque de pauvreté contre 3 % auprès de la population disposant de revenus élevés. Les chômeurs (20 %) et les personnes malades et handicapées (33 %) sont également des catégories à risque. »*

En ce qui concerne l'accès aux soins de santé pour les personnes les plus pauvres, les Conseils soulignent le rôle qu'ont joué les interlocuteurs sociaux dans diverses mesures déjà prises (par exemple, la facture maximale et le dossier médical global). Ils constatent que malgré ces mesures, il reste des problèmes d'accessibilité aux soins de santé, surtout pour l'échelle la plus basse de notre société. Les Conseils sont d'avis qu'il faut évaluer vers quels groupes cibles et à quel niveau des efforts doivent être faits.

§ 31128

En ce qui concerne ce passage de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 relatif à la création d'un avantage financier pour les bas revenus, les Conseils estiment qu'il serait opportun d'actualiser le paragraphe sous rubrique faisant référence au bonus crédit d'emploi et ce, en y intégrant les décisions du sommet ministériel en ce qui concerne le bonus crédit d'emploi.

§ 31133

Les Conseils constatent qu'il est dit dans le passage sous rubrique de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, qu'une évaluation de la loi relative au droit à l'intégration sociale aura lieu en 2003 et que cette évaluation serait, le cas échéant, à la base d'adaptations éventuelles apportées à la réforme. Ils considèrent qu'il serait bon d'actualiser ce paragraphe en signalant que cette évaluation n'a pas eu lieu en 2003, mais aura lieu en 2004.

§ 31138

Les Conseils constatent qu'il est dit dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 qu'un Service de créances alimentaires sera créé en 2004 au SPF Finances. Ils considèrent qu'il serait bon de préciser dans ce paragraphe que le Service des créances alimentaires (encore en gestation) ne s'occupe, à partir du 1er juin 2004, que du recouvrement des pensions alimentaires impayées et que les CPAS restent chargés d'accorder des avances sur les pensions alimentaires.

ACTION 2 : PROTECTION DU CONSOMMATEUR

L'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 s'attache ici , à juste titre, selon les Conseils, à accroître la qualité de vie des personnes en préservant les consommateurs les plus fragiles de la surconsommation et du surendettement, deux vecteurs majeurs de pauvreté.

§§ 31205 et 31206

Les Conseils se réjouissent de constater qu'il est dit expressément dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 que la lutte contre le surendettement doit être poursuivie et renforcée et soutiennent dès lors cette initiative.

§§ 31207 et 31208

Les Conseils souscrivent également aux passages sous revue de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable qui prévoient, sur le plan préventif, des campagnes d'information, de formation et de sensibilisation concernant la problématique du surendettement, ainsi que de nouvelles règles relatives à la publicité pour les crédits et les tarifs bancaires.

§ 31209

Les Conseils constatent que, sur le plan curatif, il est proposé dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 d'évaluer la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes afin d'offrir une issue aux personnes se trouvant dans une situation financière désespérée et, dans la foulée, d'examiner en 2004 la possibilité d'une faillite personnelle.

En ce qui concerne l'évaluation proposée de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes, les Conseils estiment qu'il convient d'évaluer le fonctionnement du règlement collectif des dettes non seulement dans les cas de crédits à la consommation excessifs. ... Les Conseils font toutefois observer que, pour le moment, la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes n'est pas ou guère utilisée faute d'informations et faute aussi d'une adaptation au monde des indépendants, ladite loi étant plutôt adaptée à des crédits privés. Ils insistent dès lors pour que la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes soit dûment adaptée afin qu'elle s'applique également au plus tôt au contexte propre aux indépendants non-commerçants.

ACTION 3 : DES LOGEMENTS DECENTS ET ABORDABLES

Remarque générale

En la matière, les Conseils font remarquer avant toutes choses que les logements dégradés ne sont nullement le monopole des grandes villes mais bien de quartiers spécifiques dans un certain nombre de villes. Ils soulignent également que la qualité du logement dans les régions rurales, et ce, tant au nord qu'au sud du pays, est significativement plus mauvaise que dans les villes.

§ 31302

Les Conseils considèrent positivement que l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 (§ 31302) précise explicitement que les logements de qualité abordables sont une donnée centrale dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. En effet, dans toutes les régions du pays, les dépenses de logement ont augmenté bien davantage que la prospérité générale.

§ 31303

Les Conseils soulignent l'importance du fait noté dans le passage sous rubrique, à savoir que l'offre de logements sociaux locatifs se situe, en Belgique, à un niveau beaucoup plus bas que dans la plupart des pays d'Europe occidentale et que le nombre de logements sociaux locatifs est ainsi largement insuffisant par rapport aux besoins. Les Conseils estiment que cette situation est un vecteur crucial de diffusion de la pauvreté dans le pays.

§ 31304

Les Conseils estiment qu'il est également dit à raison dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 que le rapport qualité prix dans le segment secondaire du marché privé des locations vers lequel de nombreuses personnes à faible revenu sont contraintes de se tourner est déséquilibré.

§§ 31305 à 31315

Les Conseils souscrivent au diagnostic posé et aux actions projetées dans les passages sous rubrique.

§ 31316

A cet égard, les Conseils pensent que la mise en concordance du rapport qualité prix des logements loués est très difficile dans le cadre institutionnel actuel : la surveillance de la qualité relève de la compétence des Régions alors que les loyers sont une compétence fédérale. Les autorités régionales ne peuvent pas ou ne peuvent que difficilement intervenir au niveau de la formation des loyers afin de renforcer les exigences de qualité et inversement. Aussi, les Conseils estiment-ils que le paragraphe sous revue de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 ... ne va pas assez loin dans les solutions à mettre en oeuvre. Ils insistent à cet égard sur la nécessité d'organiser d'urgence un débat plus fondamental sur le rapprochement des compétences fédérales et régionales en la matière. Selon eux, il est possible, grâce à une concertation plus intensive, de réaliser des formes de surveillance de la relation entre la qualité des logements et les loyers, en particulier dans le segment inférieur du marché privé de la location de logements.

ACTION 4: DES EMPLOIS DE QUALITE

§§ 31401 à 31412

Les Conseils marquent leur accord avec les propositions gouvernementales. Mais en ce qui concerne la réforme de l'allocation de garantie de revenu pour les travailleurs à temps partiel, ils font référence aux discussions qui vont avoir lieu à ce sujet au comité de gestion de l'ONEM quant à la technicité des mesures à mettre en place.

D'une manière générale, les Conseils entendent tout d'abord rappeler qu'ils ont eu l'occasion, à diverses reprises, de souligner l'importance qu'ils accordent à la promotion de la qualité de l'emploi et qu'ils ont clairement souligné la place centrale de cette question dans la stratégie européenne pour l'emploi et de manière plus générale, dans la stratégie de Lisbonne.

En effet, dans leur avis du 13.03.2002 sur le Conseil européen de printemps de Barcelone (doc. CCE 2002/240, avis n° 1.393), les Conseils ont estimé que *« la stratégie de Lisbonne repose sur une dynamique qui suppose, notamment par un considérable effort de formation, de tirer le meilleur profit des potentialités offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la connaissance afin de relever le niveau général de la qualité des emplois européens. »*

Les conséquences de cette stratégie devraient être, pour les Conseils, *« un accroissement de la compétitivité de la main d'œuvre européenne et des gains de productivité de nature à générer une croissance forte et stable, dont le corollaire est une plus grande cohésion économique et sociale au sein de l'Union européenne. »*

Ainsi, selon les Conseils, *« la dimension qualitative de la politique européenne de l'emploi apparaît en conséquence comme revêtant un caractère essentiel et comme constituant en quelque sorte la pierre angulaire de l'ensemble de la stratégie de Lisbonne. »*

Très logiquement, les Conseils ont donc encouragé l'impulsion donnée à la promotion de la qualité de l'emploi sous la Présidence belge de l'Union européenne :

- Dans leur avis précité, ils ont ainsi plaidé *« pour que le Gouvernement adopte une attitude proactive dans ce dossier et fasse en sorte que le Conseil européen de Barcelone se situe bien dans la continuité de l'impulsion donnée par la Présidence belge à la politique européenne de promotion de la qualité de l'emploi. »*
- Ils ont demandé dans ce même avis qu'un *« signal soit donné à Barcelone quant à la nécessité de poursuivre les travaux en vue de la définition d'un set complet d'indicateurs en matière de qualité de l'emploi. »*

Dans son avis n° 1369 du 19 septembre 2001 sur la communication de la commission européenne du 21 juin 2001 relative aux politiques sociales et de l'emploi définissant un cadre pour investir dans la qualité, le Conseil national du Travail avait déjà affirmé son soutien au principe consistant à définir des objectifs politiques communs en termes de qualité des emplois et à établir une liste d'indicateurs communs pour évaluer la réalisation de ces objectifs politiques.

Il avait pu apporter dans cet avis sa contribution positive au débat en formulant un certain nombre de réserves et suggestions sur la liste d'indicateurs proposée et en prônant une approche qui prenne mieux en compte les intérêts des entreprises en termes de compétitivité dans une optique de promotion de qualité de l'emploi et de progrès social.

Le Conseil avait également mis en évidence, dans son avis, le caractère multidimensionnel que revêt le concept même de qualité de l'emploi, qui nécessite d'agir en ayant recours à divers instruments relevant de nombreux domaines d'action communautaire.

En ce qui concerne la contribution des partenaires sociaux à la promotion de la qualité de l'emploi dans le cadre de leurs compétences propres, les Conseils font valoir les considérations suivantes.

Les Conseils soulignent que les partenaires sociaux belges sont tout à fait à même de conclure, aux niveaux interprofessionnel, sectoriel et/ou de l'entreprise, des accords leur permettant de gérer, dans le cadre d'une politique autonome, certaines matières qui peuvent présenter un lien étroit avec la qualité de l'emploi. Sont visées ici en particulier les questions relatives à l'organisation du travail, au temps de travail, à la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale ou encore à la formation.

Ils relèvent sur ce point que les deux derniers accords interprofessionnels du 22 décembre 2000 et du 17 janvier 2003 comportent un certain nombre de dispositions sur ces questions, dont la mise en œuvre est dans une large mesure laissée à la sphère d'autonomie des secteurs.

Ils renvoient ici à la demande formulée par le Conseil national du Travail, dans sa contribution au PAN Emploi 2003, qu'un meilleur suivi des initiatives sectorielles soit réalisé, d'une part pour appréhender correctement le degré de réalisation sur le terrain de la stratégie pour l'emploi et d'autre part, pour prendre la mesure exacte de l'apport des partenaires sociaux dans cette stratégie.

Les Conseils relèvent également que :

- Des travaux sont actuellement en cours au sein du Conseil national du Travail en vue d'évaluer l'application par les secteurs, de la convention collective de travail n° 72 du 30 mars 1999 concernant la gestion de la prévention du stress occasionné par le travail. Une brochure sera élaborée pour faciliter l'application sur le terrain de cet instrument.
- Les deux Conseils sont actuellement occupés à élaborer un instrument d'évaluation des efforts de formation des entreprises et que le Conseil national du Travail a adopté la recommandation n° 16 relative au rapportage des efforts sectoriels de formation.

En ce qui concerne la contribution des partenaires sociaux à la promotion de la qualité de l'emploi dans le cadre des politiques menées en collaboration avec les pouvoirs publics, les Conseils font valoir les considérations suivantes.

Les Conseils rappellent que les partenaires sociaux belges sont étroitement associés à la définition et la mise en œuvre des politiques menées par les pouvoirs publics dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Concernant plus spécifiquement la question de la promotion de la qualité de l'emploi, ils retiennent, à titre d'illustration, que les partenaires sociaux ont joué un rôle central dans l'élaboration du nouveau système d'interruption de carrière, qui fait l'objet de la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de credit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps, modifiée par la convention collective de travail n° 77 ter du 10 juillet 2002. L'évaluation de cette convention, dont l'exécution de certains points a été confiée aux secteurs, est actuellement en cours au sein du Conseil national du Travail.

Les Conseils soulignent ensuite l'importance de la dernière conférence nationale pour l'emploi qui a permis aux partenaires sociaux et au gouvernement fédéral de conclure des accords sur un certain nombre de nouvelles lignes d'action prioritaires en matière d'emploi. Certains points des conclusions de cette conférence concernent des questions étroitement liées à l'amélioration de la qualité de l'emploi. Les Conseils retiennent à cet égard les dispositions relatives :

- A l'intensification des efforts en matière de formation, pour lesquels les partenaires sociaux au niveau interprofessionnel et surtout sectoriel jouent un rôle tout à fait essentiel.
- Au renforcement de la réduction des charges sur le travail, et en particulier des charges patronales existant pour les bas salaires. La mesure consiste d'une part, à diminuer encore les cotisations pour les salaires les plus bas et d'autre part, à relever le seuil d'octroi. La conséquence en est donc une augmentation du salaire net pour les revenus les plus bas ainsi qu'une augmentation du nombre de bénéficiaires.
- A l'adaptation de la mesure groupes cibles en faveur des jeunes, en vue d'un renforcement et d'une simplification administrative importante, tant pour les employeurs que pour les secrétariats sociaux et les administrations concernées.
- Au développement de nouvelles formules de réinsertion en cas de restructurations (incitation financière de toutes les parties concernées). Ces formules viendront s'ajouter au système prévu par les partenaires sociaux dans la Convention collective de travail n° 82 du 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés.
- Au renforcement des services d'inspection et de la lutte contre la fraude sociale.

ACTION 5 : LES ENTREPRENEURS ET LE MONDE AGRICOLE

§ 31501

Les Conseils reconnaissent et souscrivent à l'idée que les indépendants et les PME sont d'importants pourvoyeurs d'emploi en Belgique et qu'il est dès lors essentiel d'améliorer l'environnement dans lequel les entreprises concernées évoluent et d'assurer la promotion de l'entreprise indépendante.

§ 31502

Les Conseils confirment également le diagnostic posé dans le passage sous rubrique qui constate qu'une partie importante des travailleurs indépendants est désormais fragilisée sur le plan économique et qu'un certain nombre d'entre eux, dans toutes les catégories professionnelles, vivent sous le seuil de pauvreté.

§ 31504

Les Conseils partagent de même encore le point de vue exprimé dans le paragraphe sous revue, à savoir que le secteur agricole est particulièrement touché par la pauvreté. Ils mettent toutefois en évidence le fait que si cette situation est enfin apparue, ces dernières années, dans les statistiques, ces chiffres ne font que traduire des formes de pauvreté qui ne sont pas récentes. Ils déplorent dès lors que l'on commence à peine à s'intéresser et à étudier ces phénomènes, notamment le lien pauvreté /santé ou le lien pauvreté/logement. Les Conseils estiment que ce décalage a fait perdre un temps précieux aux décideurs politiques pour intervenir efficacement en la matière. Ils insistent dès lors pour que ceux-ci se penchent sans tarder sur les dernières analyses disponibles dans ce domaine comme le Rapport « Revenus et pauvreté dans l'agriculture wallonne » réalisé pour la Fondation Roi Baudouin par le professeur Etienne VAN HECKE, l'étude exploratoire de PREVENTAGRI sur les facteurs de risques psychosociaux en Agriculture wallonne ou l'étude « Agriculteurs et surendettement : comment en sortir ? » rédigée par l'a.s.b.l. « L'OBSERVATOIRE DU CREDIT ET DE L'ENDETTEMENT ». La première de ces études menée par l'Université de Liège montre notamment qu'un agriculteur sur trois présente un niveau de stress supérieur à la moyenne, un risque de suicide ou de dépression profonde dû à une situation d'endettement, et à des retards de paiement répétés.

Les Conseils estiment qu'il est donc très positif que la pauvreté des indépendants en général et des agriculteurs et horticulteurs, en particulier, soit enfin abordée explicitement dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008.

§ 31519

Les Conseils constatent qu'il est proposé ici dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 d'offrir aux indépendants – qui prennent des risques personnels et financiers pour créer leur propre entreprise – une protection sociale adéquate afin qu'ils puissent vivre, en cas d'échec, d'une façon décente. Sur ce point, les Conseils soulignent que la réglementation actuelle en matière de faillites est encore et toujours à l'origine de problèmes importants, le traitement des faillites débouchant encore trop souvent, à leur avis, sur des drames financiers. Les Conseils – constatant que le règlement collectif de dettes ne fonctionne pas dans la pratique – insistent dès lors pour qu'une action spécifique soit prévue à cet égard dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, action par laquelle il serait proposé d'évaluer le fonctionnement du règlement collectif de dettes, en particulier dans le cas des indépendants.

**AVIS RELATIF À L'AVANT-PROJET DE PLAN FÉDÉRAL
DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 2004-2008
SUR LE THÈME « VIEILLISSEMENT »**

I. REMARQUES GÉNÉRALES

Les Conseils estiment que le vieillissement de la population place, à terme, la société devant d'importants défis et qu'il s'agit par conséquent d'un thème qui a certainement sa place dans un plan fédéral en matière de développement durable.

Ils soulignent que la problématique du vieillissement de la population peut être abordée sous différents angles (impact sur les pensions, les soins de santé, l'offre de structures de soins, le taux d'activité et la qualité du travail des personnes âgées, etc.) et qu'une approche plurielle est donc requise. Pour dégager les meilleures solutions possibles, il est toutefois indispensable d'avoir une politique globale et cohérente, à laquelle les différents niveaux de pouvoir et acteurs compétents sont associés, afin d'harmoniser les mesures nécessaires pour remédier au problème du vieillissement.

Dans ce cadre, les Conseils attirent l'attention sur le rôle important que les partenaires sociaux remplissent dans l'apport de réponses aux défis posés par le vieillissement. Ils soulignent que l'approche du vieillissement de la population implique en effet des décisions dans un grand nombre de matières telles que l'emploi, la problématique de la fin de carrière, la conciliation entre le travail et la famille ainsi que la problématique des pensions, qui relèvent traditionnellement de leurs compétences. Ils rappellent qu'ils se sont déjà fréquemment penchés, dans leurs travaux, sur la problématique du vieillissement. À titre d'illustration, ils renvoient aux mesures qu'ils ont proposées dans les avis du Conseil national du Travail²⁴ en vue de maintenir au travail ou de faire revenir sur le marché du travail les travailleurs âgés, notamment par le maintien des droits, et dont la plupart ont été transposées dans des textes réglementaires.

Les Conseils remarquent également que, pour un certain nombre de matières touchant à la problématique du vieillissement, telles que la conciliation entre le travail et la famille, les partenaires sociaux sont les mieux à même de trouver des solutions équilibrées qui tiennent compte des exigences du marché du travail, des intérêts des entreprises et des besoins des travailleurs.

Les Conseils insistent dès lors pour qu'une marge suffisante soit laissée aux partenaires sociaux afin qu'ils puissent régler eux-mêmes les questions pour lesquelles ils sont compétents et demandent à être consultés sur les mesures concrètes que le gouvernement souhaite prendre dans le cadre du vieillissement. De la sorte, ils pourront être associés de manière effective et utile à l'élaboration de la politique dans le cadre du vieillissement de la population.

²⁴ Voir le relevé de ces avis en annexe (doc. CCE 2003/869, CNT 82/D.03-35).

Les Conseils constatent en outre que le thème du vieillissement de la population est actuellement discuté au sein de divers forums, tant au niveau européen qu'au niveau belge.

Au niveau fédéral, ce thème a été abordé notamment dans le cadre de la Conférence pour l'emploi, des États généraux de la famille, du Comité d'étude sur le vieillissement, du Conseil supérieur de l'emploi et du Conseil supérieur des finances. Les Conseils souhaitent à cet égard, comme indiqué ci-avant, que les activités de ces forums, auxquelles les partenaires sociaux sont également associés, soient harmonisées et rationalisées de manière à former un ensemble cohérent.

Les Conseils constatent par ailleurs que, lors du récent Conseil extraordinaire des ministres des 16 et 17 janvier 2004 à Gembloux, le gouvernement fédéral a décidé que "[p]our faire du vieillissement une victoire sociale, il convient de suivre une politique s'articulant sur quatre axes :

- la poursuite de la réduction de la dette publique et de la constitution du Fonds du vieillissement ;
- le relèvement du taux d'activité, notamment des personnes âgées de plus de 50 ans, et de la qualité de l'emploi pour les plus de 50 ans ;
- *l'adaptation de l'organisation des soins de santé aux besoins d'une population vieillissante ;*
- *le soutien des pensions légales et de la démocratisation des pensions complémentaires."*

À cet effet, le gouvernement a demandé à un certain nombre d'instances d'effectuer d'ici la mi-2004 des travaux d'étude stratégiques, en vue d'établir ensuite, sur la base de ces travaux, dans la seconde moitié de 2004, un plan pluriannuel 2005-2007, qui mentionnera pour chaque axe les points à concrétiser et ce, en concertation avec les partenaires sociaux et les organisations sociales.

Dans ce contexte, les Conseils estiment qu'il est actuellement prématuré de se prononcer dès à présent sur le fond de la problématique du vieillissement dans le cadre de l'avant-projet de plan fédéral de développement durable.

Ils soulignent qu'il faudra en tout cas tenir compte, dans la version définitive du plan fédéral de développement durable 2004-2008, des résultats des discussions avec les partenaires sociaux qui auront lieu à l'automne dans le cadre de l'accord interprofessionnel.

En dépit de cette réserve générale, les Conseils souhaitent formuler déjà quelques remarques au sujet du texte actuel de la partie de l'avant-projet de plan fédéral de développement durable 2004-2008 qui concerne l'approche du vieillissement de la population.

II. REMARQUES DES CONSEILS AU SUJET DU TEXTE DE LA PARTIE DE L'AVANT-PROJET DE PLAN FEDERAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE 2004-2008 QUI CONCERNE L'APPROCHE DU VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

L'INTRODUCTION (PP. 40-42)

Les Conseils attirent l'attention sur le fait que le texte de l'avant-projet ne se penche pas suffisamment sur la problématique de la soutenabilité financière des conséquences du vieillissement de la population.

Ils indiquent que les coûts du vieillissement se feront également ressentir au niveau des soins de santé, mais ils soulignent que les dépenses dans ce secteur sont moins contrôlables.

Ils constatent qu'au § 32015, il est fait référence au passage de l'accord de gouvernement fédéral qui prévoit que "pour répondre aux nouveaux besoins, qui découlent entre autres du vieillissement de la population, des nouvelles technologies et de l'égalité d'accès, le Gouvernement laissera les dépenses de l'assurance soins de santé obligatoire s'accroître les quatre prochaines années à un taux de 4,5% par an en termes réels."

Selon les Conseils, se pose ici la question de savoir si un tel taux de croissance de 4,5 %, qui est en tout cas plus élevé que le rythme de croissance prévu pour le moment par le Comité d'étude sur le vieillissement et les projections du Bureau du plan, pourra être maintenu à l'avenir sur le plan financier, principalement parce qu'il n'est tenu compte de ce taux de croissance que jusqu'en 2007 dans les chiffres qui sont disponibles à ce sujet. Ils soulignent qu'il est apparu par le passé que la norme budgétaire n'a pas été respectée.

Les Conseils estiment que, dans le cadre du développement durable, il faut tenir compte des différents scénarios et hypothèses, qui évaluent autant que possible certains risques, afin de mesurer l'impact financier du vieillissement sur le long terme.

Dans ce cadre, les Conseils soulignent que les dépenses pour les soins sont plus larges que les dépenses pour les soins médicaux. Il faut donc également tenir compte des dépenses pour les soins non médicaux tels que le besoin croissant de structures de soins, ainsi que de la répartition des coûts entre les différents niveaux de compétence. Les soins non médicaux sont en effet une matière communautaire et régionale et les dépenses supplémentaires y afférentes ne peuvent dès lors pas être mises à charge de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'augmentation des dépenses pour les soins de santé, il faut également expliciter la part de l'évolution démographique et celle d'autres facteurs tels que les nouvelles techniques médicales, l'offre de soins et les attentes de la population. Il ressort en effet du rapport annuel 2003 de la Banque nationale que la part des aspects démographiques n'est que d'un tiers de la croissance totale des dépenses publiques pour les soins de santé entre 2004 et 2030 (0,9 % pour les aspects démographiques contre 2,4 à 2,9 % pour les aspects non démographiques, sur une croissance totale des dépenses de 3,3 à 3,8 % selon les différents scénarios concernant le rapport entre la croissance des dépenses publiques en matière de soins de santé et la croissance du PIB).

En ce qui concerne les dépenses en matière de pensions, les Conseils estiment qu'il ne faut pas uniquement les considérer dans leur globalité, mais qu'il est nécessaire d'avoir une ventilation selon les différents régimes de pensions (travailleurs salariés, fonctionnaires, travailleurs indépendants, pension minimale garantie), eu égard aux caractéristiques propres, à la dynamique et aux efforts de chaque système.

Les Conseils attirent également l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne la répartition des coûts du vieillissement, les trois piliers (pilier légal, pilier complémentaire et pilier individuel) joueront un rôle.

En résumé, les Conseils jugent que, dans le cadre d'une société durable, il faut des études plus fines, pouvant fournir suffisamment de matière pour être en mesure de faire les bons choix sociétaux au niveau des mesures qui sont nécessaires afin de pouvoir faire face, à terme, aux conséquences du vieillissement.

ACTION 6 : CONTINUER À TRAVAILLER APRÈS 55 ANS

Premièrement, les Conseils font remarquer que l'action 6 de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 ne vise pas la retraite (les pensions légales) en tant que tel, mais l'activation ou le maintien dans l'activité des personnes de 45 ans et plus.

Deuxièmement, ils estiment qu'il serait opportun d'actualiser cette action, comme mentionné plus haut, en faisant référence à ce que le gouvernement fédéral a décidé lors du Conseil des Ministres à Gembloux (les 16 et 17 janvier 2004), plus particulièrement :

- *« organiser, pendant la seconde moitié de 2004, un large débat de société au cours duquel notamment la problématique de la fin de carrière serait abordée avec les partenaires sociaux. Ce débat devra aboutir à des conclusions concrètes pour la fin de 2004, de façon à ce que des mesures puissent être mises en œuvre au début de 2005 » ;*
- *« établir, dans la seconde moitié de 2004, en concertation avec les partenaires sociaux et les organisations sociales, sur la base de préparatifs stratégiques approfondis²⁵, un plan pluriannuel 2005-2007 qui mentionnera les points à concrétiser pour quatre axes : le relèvement du taux d'activité (notamment des personnes âgées de plus de 50 ans) et de la qualité de l'emploi pour les plus de 50 ans ; le soutien des pensions légales et de la démocratisation des pensions complémentaires ; l'adaptation de l'organisation des soins de santé aux besoins d'une population vieillissante ; la poursuite de la réduction de la dette publique et de la constitution du Fonds du Vieillessement. »*

§ 32102 + § 32103

Les Conseils affirment qu'ils ont pleinement conscience du fait que la légère progression du taux d'emploi des 50+ que l'on observe en Belgique depuis 1995, ne suffira pas pour atteindre l'objectif européen (à savoir, relever le taux d'emploi moyen des travailleurs de 55 à 64 ans à 50% à l'horizon 2010). Ils font remarquer à cet égard que le taux d'emploi des femmes (en particulier celui des femmes de plus de 45 ans et celui des femmes peu qualifiées) en Belgique est encore très éloigné des objectifs européens à atteindre. En 2002, le taux d'emploi des femmes était de 51,1% (celui des femmes peu qualifiées atteignait seulement 28,9%).²⁶ Selon la stratégie européenne pour l'emploi ce taux devrait être porté à 57% en 2005 et à 60% en 2010.

²⁵ Il s'agit ici : du rapport annuel de fin avril du Comité d'étude sur le vieillissement ; du rapport de juin du Conseil supérieur des Finances ; d'un rapport du Conseil supérieur de l'Emploi (qui sortira fin juin 2004) examinant d'une part la participation restreinte des personnes âgées au marché du travail et la fin de carrière et d'autre part les écarts marquants en matière d'emploi entre la Belgique et ses partenaires européens ; d'une évaluation approfondie des mesures qui ont été prises dans le passé pour relever le taux d'activité des personnes âgées que le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale effectuera (le cas échéant en collaboration avec le Conseil supérieur de l'Emploi ou d'autres organes) pour juin 2004 ; d'un rapport d'étude, qui sera déposé au plus tard pour juin 2004 par le SPF Sécurité Sociale sur l'évolution des besoins en matière de santé, les adaptations à apporter à l'offre afin de tenir compte des attentes changeantes des personnes âgées elles-mêmes et sur d'autres éléments qui influent sur la demande, des possibilités pour les soins de proximité, de l'évolution du coût total et du coût des soins couvert par le public et du coût des risques du privé et de l'évolution nécessaire de l'offre de travail et de l'infrastructure matérielle dans le secteur des soins.

²⁶ Source : Rapport technique du secrétariat du CCE sur les marges maximales disponibles pour l'évolution du coût salarial, pages 11 et 61 (doc. CCE 2003-1000 de décembre 2003).

§ 32104

Ils estiment qu'il faut garder à l'esprit que, pour atteindre l'objectif européen, il est fondamental que la politique de l'emploi se concentre, dans les années à venir, sur le maintien au travail de la génération actuelle des travailleurs de 45 à 54 ans.

§ 32105

Les Conseils affirment qu' une telle action implique aussi bien l'élaboration d'une politique de gestion du personnel préventive et respectueuse de l'âge et de la carrière que la conception et le renforcement des mesures d'encouragement à une carrière plus longue des travailleurs appartenant à ce groupe ciblé sur le marché de l'emploi.

§ 32106

Les Conseils rappellent que l'accord gouvernemental du 7 juillet 2003 prévoit (que seront prises) de nouvelles mesures pour prolonger la carrière moyenne, à savoir : revoir le système du travail autorisé ; concevoir une politique de réinsertion active pour les travailleurs plus âgés ; lancer des projets pilotes pour stimuler des emplois de fin de carrière (càd. des emplois permettant aux travailleurs plus âgés de transmettre leur expérience et connaissances à des jeunes dans un emploi d'insertion).

Ils rappellent également que, lors de la conférence nationale sur l'emploi d'octobre 2003, les partenaires sociaux et les différentes autorités ont convenu d'ouvrir un débat (après la conférence) au cours de laquelle des mesures concernant les fins de carrière seront discutées.

§ 32107

Les Conseils constatent que l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 énumère, dans le passage sous rubrique, une série de mesures pour stimuler l'emploi des personnes âgées, à savoir : « améliorer le bien-être au travail ; reconnaître, certifier et valider les compétences professionnelles (en concertation avec les Communautés) ; encourager la réorientation professionnelle, et ce spécifiquement pour les tâches les plus lourdes et difficiles ; combattre les mesures discriminatoires fondées sur l'âge ; se départir de l'habitude de licencier prioritairement les travailleurs les plus âgés lors de restructurations. Pour ce qui est de cette dernière mesure, ils rappellent que dans le cadre de la conférence nationale sur l'emploi d'octobre 2003, il a été décidé de mettre sur pied un système expérimental encourageant la réinsertion de travailleurs licenciés. »

A ce propos, les Conseils tiennent à rappeler que dans l'accord interprofessionnel qu'ils ont conclu le 22 décembre 2000 pour la période 2001-2002, ils ont exprimé clairement le souhait de poursuivre deux objectifs relatifs aux travailleurs âgés : primo, l'amélioration des possibilités d'emploi pour les travailleurs âgés qui souhaitent continuer à travailler et pour les chômeurs âgés qui souhaitent retrouver un emploi ; secundo, le maintien des systèmes existants de prépension et des régimes de fin de carrière pour les travailleurs en difficultés.

Ils tiennent également à mettre en évidence les mesures qu'ils ont proposé dans l'AIP 2001-2002 dans le but d'améliorer les possibilités d'emploi pour les travailleurs âgés :

- lutter contre le stress sur le lieu de travail ;
- améliorer les conditions de travail durant toute la vie ;
- favoriser le recrutement de chômeurs de 45 ans et plus (étant au chômage depuis 6 mois) via des réductions de cotisations et l'activation des indemnités de chômage ;
- consentir des efforts supplémentaires en matière de formation pour les chômeurs âgés ;
- offrir des possibilités supplémentaires de fin de carrière en matière de durée de travail ;
- l'utilisation de la réduction de cotisation pour l'occupation de travailleurs de 58 ans et plus ;
- la mise en œuvre des propositions formulées au sein du CNT en matière de fin de carrière, en application de l'AIP 1999-2000 ;
- veiller à ce que les services de placement continuent à prendre en compte les travailleurs de 50 ans et plus pour leur offrir un emploi lorsqu'ils sont chômeurs.

Les Conseils font remarquer qu'outre les initiatives prises au niveau interprofessionnel, de nombreuses actions sont également entreprises au niveau des secteurs, notamment l'organisation de l'accompagnement dans le cadre de l'outplacement, la formation de groupes à risques et de demandeurs d'emploi de longue durée.

Les Conseils sont toutefois d'avis que cette série de mesures n'est probablement pas suffisante au regard de l'objectif recherché.

En raison du fait qu'il a été décidé, lors du Conseil des ministres à Gembloux (janvier 2004), que le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale effectuera (le cas échéant en collaboration avec le Conseil supérieur de l'Emploi ou d'autres organes) pour juin 2004 une évaluation approfondie des mesures qui ont déjà été prises dans le passé pour relever le taux d'activité des personnes âgées, les Conseils estiment qu'il n'est pas judicieux d'anticiper, dans le présent avis, sur les résultats de cette évaluation.

§ 32108

Dans le passage sous rubrique de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, les Conseils lisent que le gouvernement fédéral renforcera, dans le cadre de la modernisation de la gestion du personnel de l'administration fédérale, les mesures concrètes proposées à entreprendre (au paragraphe § 32107) pour stimuler l'emploi des personnes âgées, afin de promouvoir le « vieillissement actif ».

Ils considèrent que ce passage de l'avant-projet du Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 souligne à juste titre que des accords explicites avec et entre les partenaires sociaux et les pouvoirs régionaux et communautaires en ce qui concerne la formation, les conditions de travail et l'organisation du travail sont essentiels.

§ 32109

Les Conseils estiment qu'il est dit à raison dans le passage sous rubrique de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 qu'un relèvement du taux d'emploi du groupe des travailleurs âgés de 55 ans et plus et de l'âge effectif de départ à la retraite n'est réalisable qu'à condition qu'il y ait une collaboration et une participation des différents pouvoirs publics et grands groupes sociaux (lisez : les partenaires sociaux) dans notre pays.

ACTION 7 : RENDRE POSSIBLE LES SOINS EN MILIEU FAMILIAL

Les Conseils constatent que, selon l'avant-projet de plan fédéral, l'amélioration de la conciliation entre le travail et la famille doit permettre de répondre à la demande accrue de fonctions de soins pour les personnes âgées. À cet égard, il est notamment fait référence à des régimes de temps de travail tels que le travail à temps partiel, le crédit-temps, l'interruption de carrière, des congés thématiques comme le congé palliatif ou le congé parental.

Les Conseils observent qu'ils ne peuvent pas se prononcer pour l'instant sur cette matière, étant donné que les régimes de congés feront l'objet des discussions qui auront lieu à l'automne avec les partenaires sociaux dans le cadre de l'accord interprofessionnel, notamment au sujet de l'opportunité des congés, des priorités qui doivent être fixées, des problèmes d'organisation du travail et des coûts.

Ils soulignent que les coûts de tels régimes de congés ne peuvent pas être répercutés sur la sécurité sociale.

ACTION 8 : DÉVELOPPER LES SERVICES DE PROXIMITÉ

L'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 part, en la matière, de plusieurs considérations qu'il présente comme des constats :

- les personnes âgées ont des besoins spécifiques - principalement dans le domaine des soins - qui vont croître au fil du temps à la mesure du vieillissement démographique ;
- ces besoins grandissants pourront difficilement être rencontrés par des services professionnels des secteurs marchands et non marchands ou le milieu familial ;
- les personnes âgées souhaitent conserver le plus longtemps possible leur autonomie et demeurer autant que faire se peut dans leur environnement familial ;
- nombreuses sont les personnes âgées désirant rester actives et souhaitant se rendre utiles à la communauté.

Combinant ces divers éléments, l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 estime dès lors que, dans un avenir proche, l'économie sociale devra s'orienter davantage vers les personnes de plus de 65 ans et ce, tant au niveau de l'offre, que de la demande.

Ceci signifie concrètement que :

- des postes de travail supplémentaires doivent être créés dans les services de proximité et l'économie sociale. La Conférence nationale pour l'emploi d'octobre 2003 les a chiffrés respectivement à 25.000 et 12.000 postes de travail ;
- ces emplois supplémentaires doivent accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des pensionnés dans l'esprit de l'accord de coopération entre l'Etat, les Régions et la Communauté germanophone concernant l'économie sociale ;
- un statut spécifique pour les pensionnés bénévoles désirant coopérer activement à la prestation de ces services au sein de l'économie sociale doit être élaboré en concertation avec tous les acteurs concernés.

Ces initiatives sont confiées au Service public fédéral de Programmation « Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale ».

En la matière, les Conseils font tout d'abord observer que l'économie sociale est un secteur en mutation, à telle enseigne que les spécialistes parlent de « nouvelle économie sociale »²⁷. Ce troisième secteur nouveau, distinct du secteur privé à but lucratif et du secteur public, est encore dans une phase d'émergence. Il n'aspire pas à se substituer au système marchand, pas plus qu'il ne se voit comme un sous-produit de son évolution cyclique. Au contraire, disent les spécialistes, cette nouvelle économie sociale voit le jour comme une composante institutionnelle supplémentaire de notre système économique, différente à la fois du secteur public et du secteur marchand privé mais tout aussi structurelle que ceux-ci. Plus précisément, elle se présente comme une composante à la fois nécessaire pour l'amélioration de l'allocation des ressources et de la redistribution des revenus, et utile pour la stabilisation économique dans le cadre d'une croissance équilibrée et soutenue, mais aussi respectueuse vis-à-vis de l'écosystème. Dans ce sens, les Conseils considèrent effectivement la dynamique de l'économie sociale comme un vecteur important du développement durable.

En se référant à l'avis émis par le Conseil central de l'économie le 7 décembre 1990 sur « les entreprises de l'économie sociale et la réalisation du marché européen sans frontière »²⁸, les Conseils rappellent à ce propos que, en Belgique, l'économie sociale se définit classiquement comme étant composée d'activités économiques - au sens le plus classique du terme²⁹ - exercées par des sociétés, principalement coopératives, des mutualités et des associations dont l'éthique se traduit par les principes suivants :

- finalité de service aux membres ou à la collectivité plutôt que de profit ;
- autonomie de gestion ;
- processus de décision démocratique ;
- primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

À la lumière de cette critériologie, les Conseils attirent l'attention sur le caractère potentiellement restrictif de la terminologie utilisée dans l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 en ce qui concerne les services de proximité. Le paragraphe 32301 utilise ainsi le concept d'"économie d'insertion sociale", qui ne vise qu'un sous-ensemble de l'économie sociale. Le terme même d'économie sociale exclut en principe le secteur public, lequel est pourtant un prestataire important de services de proximité, à côté des entreprises privées (marchandes ou non marchandes). Les Conseils estiment important, pour le développement des services de proximité, que soient pris en compte tous les acteurs susceptibles d'y contribuer.

²⁷ Jacques DEFURNY et José L. MONZON CAMPOS "Economie sociale – Entre économie capitaliste et économie publique », éditions De Boeck Université, 1992 et Jacques DEFURNY, Patrick DEVELTERE et Bénédicte FONTENEAU, « L'économie sociale au Nord et au Sud », éditions De Boeck Université, 1999.

²⁸ Doc CCE 1990/947.

²⁹ Affectation de ressources limitées à la satisfaction de besoins ou production, distribution et consommation de biens et services.

Au total, les services de proximité contribuent indéniablement à améliorer la situation morale et matérielle de plusieurs centaines de personnes et de familles en difficulté sans les stigmatiser. Si, à ce titre, lesdits services de proximité méritent, selon les Conseils, attention dans le cadre d'une stratégie de développement durable, dans un souci de cohérence et de simplification administrative, ils invitent cependant les autorités concernées à procéder avant toutes choses à une évaluation exhaustive et à une valorisation des expériences passées avant d'envisager de nouveaux systèmes et insistent par ailleurs pour que les interlocuteurs sociaux soient étroitement associés à cet indispensable travail d'évaluation préalable ainsi qu'à la mise en place de nouvelles modalités.

Les Conseils déplorent par ailleurs que les actions concrètes esquissées pour promouvoir les services de proximité restent très imprécises : en la matière, l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 ne permet pas d'avoir une vue claire des objectifs poursuivis, des méthodes qui seront mises en œuvre pour les réaliser et des conséquences potentielles de ces mesures. Quels services veut-on précisément créer pour répondre aux besoins spécifiques en soins des personnes âgées entre ceux qui, comme le précise le paragraphe 32310, sont rencontrés par les « services professionnels » et ceux qui sont satisfaits par la prise en charge en milieu familial ? Par ailleurs, si les Conseils prennent acte du fait que la Conférence nationale pour l'emploi d'octobre 2003 envisage de créer 25.000 emplois supplémentaires au sein des services de proximité grâce aux titres-services, ils se demandent par quelle(s) mesure(s) concrète(s) on envisage de créer 12.000 emplois supplémentaires dans l'économie sociale ? Comment le Service public de programmation « Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Économie sociale » entend-t-il, comme il est dit au paragraphe 32308, promouvoir les services de proximité répondant aux besoins des personnes âgées ? S'agit-il uniquement de recourir en la matière à une simplification et à un assouplissement du système des titres services comme le laisse entendre le paragraphe 32305 ?

Quoi qu'il en soit, les Conseils sont d'avis que la promotion des services de proximité que cible l'Action 8 de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 sous revue doit, à l'aune de l'expérience acquise, répondre à un certain nombre de conditions.

Il s'agit, en particulier, de veiller à ce que :

- l'engagement du personnel garantisse des trajectoires professionnelles stables et sûres ; il importe de pérenniser d'urgence les expériences concluantes en cours au travers de solutions structurelles au niveau de la qualité et de la durabilité des emplois ;
- la promotion et le développement conséquent du bénévolat ne se fassent au détriment, ni de la qualité des services prestés, ni de l'emploi concerné ;
- dans le cadre de la participation accrue de pensionnés comme prestataires de services visée par le paragraphe 32303 tous les intervenants soient mis sur un pied d'égalité, pensionnés et travailleurs devant se voir appliquer le même statut. Autrement dit, les Conseils s'opposent à l'élaboration d'un statut spécifique pour les retraités bénévoles.

ACTION 10 : RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES ET PLACEMENTS ÉTHIQUES

L'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 considère en substance que la notion de responsabilité sociale des entreprises regroupe à la fois les valeurs économiques et financières traditionnelles et une attention soutenue portée aux aspects sociaux et environnementaux. Pour la CIDD, il convient de promouvoir cette attitude dans une optique de développement durable.

A cette fin, elle envisage plusieurs actions :

- coordonner les diverses initiatives prises en la matière en Belgique par le biais d'une concertation interdépartementale et un engagement des différents partenaires concernés de manière à rendre plus cohérente la politique en matière de responsabilité sociale des acteurs économiques ;
- orienter davantage les investissements des fonds créés dans le cadre des systèmes de pensions complémentaires extralégales vers des placements contribuant à ancrer l'économie dans un sentier de développement durable et, partant, à soutenir la responsabilité sociale des entreprises.

A ces fins, la CIDD envisage de mettre sur pied un groupe de travail ad hoc. Ce groupe de travail devra, selon l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008, travailler en concertation avec les interlocuteurs sociaux, le monde académique et les ONG. Il aurait pour mission, primo, de garantir la certification de l'information sociale, éthique et environnementale fournie par les entreprises, secundo, de concrétiser un certain nombre de propositions existantes en vue de stimuler les investissements éthiques et solidaires et, tertio, d'assurer le suivi de l'obligation légale de transparence des fonds de pension.

Sur ce dernier point, à savoir le suivi de l'obligation légale de transparence des fonds de pension, les Conseils s'opposent à ce qu'un groupe de travail ad hoc comme proposé par l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 s'en charge. Cette mission a clairement été confiée par la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de Sécurité sociale, à l'Office de contrôle des assurances (article 49). Il est donc, selon les Conseils, tout à fait inutile de prévoir deux fois le même contrôle.

D'une manière plus générale, les Conseils soulignent avant toutes choses le fait que, singulièrement dans une optique de développement durable, la thématique de la responsabilité sociale des entreprises et des placements éthiques, matière vaste et complexe, déborde très largement celle du vieillissement démographique avec lequel l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 ne fait d'ailleurs pas, à l'Action 10 sous revue, explicitement le lien.

A propos de la thématique de la responsabilité sociale des entreprises, les Conseils entendent par ailleurs rappeler un certain nombre de principes qu'ils ont développé antérieurement dans leurs avis consacrés, en tout ou en partie, au thème de la responsabilité sociale des entreprises³⁰.

Il s'agit notamment :

- de l'importance du caractère volontaire du concept même de responsabilité sociale des entreprises ;
- de l'importance du respect, en la matière, d'instruments internationaux comme la Déclaration des droits fondamentaux, le noyau dur des normes de l'OIT, la déclaration tripartite de l'OIT sur les Principes concernant les entreprises multinationales et la politique sociale, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- du rôle moteur des interlocuteurs sociaux dans le développement des pratiques prenant en compte les préoccupations sociales et environnementales des travailleurs ;
- le caractère supplétif de la responsabilité sociale des entreprises par rapport à la réglementation et à la législation concernant les droits sociaux ou les normes environnementales ;
- l'importance du dialogue social au niveau de l'entreprise et du secteur pour valoriser les pratiques socialement responsables des entreprises et le développement durable dans son ensemble, etc.

Par ailleurs, les Conseils rappellent aussi que le concept de responsabilité sociale est d'ores et déjà fortement ancré dans les pratiques des entreprises en Belgique et qu'un certain nombre de dispositifs juridiques importants organisent la mise en pratique de comportements éthiques et socialement responsables. Il s'agit notamment de la loi du 13 mars 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de Sécurité sociale, loi à laquelle l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 fait d'ailleurs à juste titre référence au paragraphe 32502.

En ce qui concerne la notion de placement éthique, les Conseils estiment que celle-ci a assurément un sens dans le cadre du développement durable et constatent à cet égard que, professionnalisant des pratiques explorées au préalable par certaines associations militantes pionnières, certaines institutions financières sont, depuis quelques années, actives dans ce créneau, ces établissements proposant à leur clientèle des produits d'épargne ou d'investissement conciliant un rapport qualité prix correct avec une mobilisation des fonds concernés au profit d'initiatives ou d'entreprises présentées comme éthiquement irréprochables.

³⁰ Il s'agit entre autres de leur avis du 27 novembre 2001 sur le Livre vert de la Commission européenne sur la responsabilité sociale des entreprises (doc. CCE 2001/852, avis CNT n° 1376) et de leur avis du 13 novembre 2003 sur le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial du Développement durable de Johannesburg (doc. CCE 2003/885, avis CNT n° 1447).

S'ils estiment que ces initiatives méritent assurément l'attention dans un contexte de développement durable, les Conseils attirent cependant l'attention sur le fait que le caractère éthique de ces placements renvoie à des situations de nature différentes. Il peut s'agir de financer des projets d'économie sociale comme la réinsertion de demandeurs d'emploi. Il peut aussi s'agir de soutenir des firmes actives dans la recherche médicale. Il peut également s'agir d'éviter de ne fournir des capitaux qu'à des entreprises qui respectent les normes sociales et environnementales, etc. En d'autres termes, les exigences en la matière peuvent être de niveaux divers et les critères sur lesquelles elles s'appuient, tantôt positifs, tantôt négatifs. Par ailleurs, des placements éthiques peuvent se trouver isolés dans un portefeuille d'investissements n'offrant pour leur part guère de garantie en la matière.

S'il entend réellement stimuler les placements éthiques, l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 se doit donc, selon les Conseils, de définir davantage cette notion. Les Conseils sont par ailleurs d'avis que, dans la même optique, il faut porter attention à la fiabilité des garanties offertes à l'investisseur soucieux de placements éthiques ainsi définis. Certes, des contrôles sont normalement exercés pour s'assurer de la « moralité » des sommes investies et des entreprises financées. Des dispositions légales comme la loi du 13 mars 2003 obligent notamment les fonds de pension à fournir des informations sur la prise en compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux dans leurs stratégies d'investissement. Néanmoins, les Conseils rappellent que la fiabilité de ces vérifications et de ces renseignements est souvent dépendante des mécanismes de participation des entreprises concernées et de la nature de leurs chaînes de sous-traitance.

Dans ce contexte, les Conseils prennent acte du fait que les parties de l'économie sociale actives dans le domaine des placements éthiques et solidaires souhaitent que les pouvoirs publics prennent des initiatives complémentaires pour assurer effectivement le financement de l'économie sociale et pour promouvoir les placements éthiques et solidaires. S'ils soutiennent cette demande, les Conseils se demandent cependant jusqu'où l'Etat s'engagera dans cette voie pour organiser certaines formes de discriminations positives à l'égard d'un secteur économique qui demeure marginal tant en termes de masse monétaire mobilisée, que du nombre des épargnants et des investisseurs concernés.

Pour leur part, les Conseils sont d'avis que, pour faire face au vieillissement de la population dans une optique de développement soutenable, ce qui importe vraiment est de dès lors veiller à ce que le système des pensions complémentaires fonctionne de manière à garantir un revenu complémentaire suffisant et durable aux retraités. Ceci implique que les fonds de pensions doivent diversifier leurs placements afin de ne pas faire encourir des risques trop élevés aux épargnants - les placements dits éthiques peuvent aussi présenter, le cas échéant, des risques à cet égard trop excessifs - et que leur transparence et, partant, leur crédibilité, doivent être véritablement garanties.

Les Conseils s'opposent par ailleurs à l'instauration d'une obligation, pour les fonds de pension, d'investir dans des placements jugés éthiques telle que suggérée par les paragraphes 32503 et 32511 de l'avant-projet de Plan Fédéral de Développement Durable 2004-2008 ; ils s'opposent également, comme dit plus haut, à la création d'un groupe de travail ad hoc qui assurerait le suivi de l'obligation légale de transparence des fonds de pension, comme expliqué dans les paragraphes 32509 à 32511, cette mission étant déjà exercée par l'Office de contrôle des assurances.

Enfin, les Conseils tiennent encore à souligner le fait que, au-delà du problème du vieillissement, une stratégie de développement durable passe aussi par une attention à la manière dont les épargnants, quel que soit leur âge, maximisent le rendement de leur épargne. La recherche constante d'un return élevé entraîne en effet une volatilité du capital qui fait subir aux entreprises des chocs qui sont hautement préjudiciables à leur stabilité économique et financière, ainsi qu'à l'emploi. Autrement dit, pour les Conseils, le caractère éthique des placements consiste, non pas seulement, à veiller autant que faire se peut, à ne pas investir dans des activités peu respectueuses des travailleurs ou de l'environnement, mais aussi à garantir aux entreprises une stabilité suffisante de leur actionnariat afin de stimuler au mieux la production de biens et de services. Une trop grande mobilité du capital fragilise le tissu productif en même qu'elle pousse les managers à présenter leurs résultats comptables sous un jour favorable qui ne correspond pas nécessairement à la réalité économique comme en ont attesté quelques scandales financiers récents.

ANNEXE (Avis n° 1461)

CCE 2004-470 DEF
CCR 10

- prépension ;
- fin de carrière - réduction du temps de travail ;
- régimes de retraite complémentaires ;
- (ré)insertion dans le marché du travail - prolongation de la vie active - travail autorisé des pensionnés ;
- âge de la retraite.

Thème : Vieillesse : prépension

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement.</p> <p>Convention collective de travail n° 83 du 3 juin 2003 instaurant et déterminant, pour 2003 et 2004, la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'un régime d'indemnisation complémentaire au bénéfice de certains travailleurs âgés licenciés, occupés dans une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée ou lorsque la commission paritaire instituée ne fonctionne pas.</p> <p>Avis n° 674 et rapport n° 8 du 22 décembre 1980 concernant le problème de la réforme du régime légal et du régime conventionnel de prépension.</p> <p>Avis n° 686 du 26 mars 1981 - Prépension - Période de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire.</p>	<p>Ce régime bénéficie aux travailleurs âgés de 60 ans et plus licenciés, sauf en cas de motif grave.</p> <p>Le rapport est descriptif de l'ensemble de la problématique de la prépension.</p> <p>Le Ministre de l'Emploi et du Travail a demandé au Conseil si une harmonisation ou une fusion du régime légal et du régime instauré par la convention collective de travail n° 17 était possible.</p> <p>Dans son avis, il a estimé que le moment n'était pas encore venu de fusionner les régimes de prépension. Toutefois, il a fait des propositions dans le but d'éliminer les différences existant entre les régimes.</p>	<p>Loi-programme du 2 juillet 1981 (MB 8.7.1981). L'article 13 de cette loi apporte à la législation certaines modifications qui vont dans le sens d'une harmonisation entre prépension légale et prépension conventionnelle tel qu'il avait été proposé par le Conseil.</p> <p>Par contre ce même article 13 modifie le système de la prépension légale en s'écartant de l'harmonisation de la période de référence envisagée par le Conseil (12 mois au lieu de 1).</p> <p>Loi-programme 1981 du 2 juillet 1981 - article 13 (MB 8.7.1981)</p>

Thème : Vieillesse : prépension

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Recommandation n° 6 du 3 mars 1987 relative à l'application aux travailleurs frontaliers de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement.</p> <p>Avis n° 859 du 3 mars 1987 relative à la prépension conventionnelle après une interruption partielle de la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 : fixation et paiement de l'indemnité complémentaire ; - portée de l'engagement de remplacement de l'employeur. 	<p>Dans cette recommandation, les organisations membres du Conseil demandent que cette indemnité soit accordée à ces travailleurs. Cette indemnité devrait être calculée comme si ces travailleurs bénéficiaient d'allocation de chômage sur la base de la législation belge.</p> <p>Dans cet avis, le Conseil examine tout d'abord le problème de l'application de la convention collective de travail n° 17 aux travailleurs qui, après une interruption partielle de la carrière professionnelle, passent à la prépension conventionnelle.</p> <p>Le Conseil estime à l'unanimité que le montant de l'indemnité complémentaire en cas de prépension doit être fixé sur la base du régime de travail dans lequel le travailleur était occupé avant de réduire ses prestations de travail et que cette indemnité complémentaire doit être supportée pour moitié par les employeurs et pour moitié par le budget de l'Etat.</p> <p>Le Conseil se prononce ensuite sur la portée de l'engagement de remplacement de l'employeur lorsque le travailleur passe d'une interruption partielle de la carrière à la prépension.</p> <p>Etant donné que tant le système de l'interruption de la carrière que celui de la prépension prévoient le remplacement, le Conseil souligne qu'il faut éviter que le passage de l'un à l'autre entraîne un cumul de remplacements. Il propose à cet effet une série de modalités particulières.</p>	<p>Le Conseil a conclu le 7 octobre 2003, la convention collective de travail n° 17 viciés sexies laquelle reconnaît un droit à l'indemnité complémentaire de prépension, à charge du dernier employeur, aux travailleurs frontaliers et aux travailleurs migrants qui ont été occupés en Belgique et qui ont leur résidence principale dans un Etat de l'espace économique européen et pour autant qu'ils bénéficient des allocations de chômage en vertu de la législation de leur pays de résidence.</p>

Thème : Vieillesse : prépension

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 913 du 21 mars 1989 sur une proposition d'adaptation de certains textes légaux et réglementaires qui se réfèrent à la convention collective de travail n° 17 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du Travail.</p> <p>Avis n° 936 du 19 décembre 1989 sur les critères à prendre en considération lors de l'exécution des articles 6 et 8 de la convention collective de travail n° 17 - Evaluation des statistiques en matière de salaires.</p> <p>Avis n° 980 du 18 décembre 1990 relatif à l'arrêté royal n° 33 du 30 mars 1982 relatif à une retenue sur des indemnités d'invalidité et des prépensions - Adaptation des montants planchers. Voir également :</p> <p>avis n° 1.016 du 17 décembre 1991, n° 1.044 du 22 décembre 1992, n° 1.082 du 21 décembre 1993, n° 1.212 du 17 décembre 1997, n° 1.256 du 15 décembre 1998, n° 1.296 du 20 décembre 1999, n° 1.330 du 19 décembre 2000 et n° 1.383 du 19 décembre 2001.</p> <p>Avis n° 981 du 18 décembre 1990 concernant les critères à prendre en considération lors de l'exécution des articles 6 et 8 de la CCT n° 17 et de l'article 9, § 2 de la CCT n° 46 - Statistiques en matière de salaires</p>	<p>Dans cet avis, il est proposé de compléter les dispositions légales et réglementaires qui se réfèrent à la convention collective de travail n° 17 par une référence à la convention collective de travail n° 44 du 21 mars 1989, laquelle prévoit un abaissement temporaire de l'âge d'accès à la prépension pour certains travailleurs.</p> <p>Dans cet avis, le Conseil a manifesté l'intention d'examiner de façon plus approfondie le problème des données dont il souhaiterait pouvoir disposer à l'avenir.</p> <p>Dans cet avis, le Conseil formule des considérations quant aux éléments salariaux repris dans la statistique des indices des salaires conventionnels établie par le Ministère de l'Emploi et du Travail et quant aux éléments dont il souhaiterait qu'il soit tenu compte dans cette statistique.</p>	<p>Loi-programme du 6 juillet 1987 - article 34 et suivants (MB 8.7.1989).</p>

Thème : Vieillesse : prépension

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.307 du 4 août 2000 sur la modernisation de l'appareil statistique du Ministère de l'Emploi et du Travail - Statistiques salariales, indice des salaires conventionnels et avis n° 1.383 du 19 décembre 2001 sur le même objet.</p> <p>Avis n° 1.119 du 7 février 1995 concernant le problème du délai de préavis prenant fin après expiration de la convention prépension.</p> <p>Avis n° 1.211 du 17 décembre 1997 concernant la CCT n° 17 - Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 17 février 1993 (Egalité de rémunération entre hommes et femmes).</p>	<p>Ces avis font suite aux précédents avis cités. Le Conseil y rappelle que le critère pris en considération pour procéder aux adaptations annuelles du plafond et des montants d'indemnités prévus dans les conventions collectives de travail n° 17 et n° 46 est l'évaluation des indices des salaires conventionnels établie par le Ministère de l'Emploi et du Travail. Le Conseil demande de prendre en compte les conventions d'entreprise et de différents éléments salariaux conventionnels.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord interprofessionnel du 7 décembre 1994 qui propose que l'âge de la prépension conventionnelle puisse, par voie de convention collective de travail conclue en commission paritaire, être ramené à l'âge de 55 ans pour la période 1995-1996, le Conseil estime, dans cet avis, qu'il va de soi que les règles en matière de délai de préavis applicables en vertu de l'arrêté royal du 7 décembre 1992 relatif à l'octroi des allocations de chômage en cas de prépension conventionnelle, le soient également dans ce cas.</p> <p>Avis émis corollairement à la conclusion, à la même date, de la convention collective de travail n° 17 viciés qui vise, à la demande du gouvernement, à adapter l'instrument qui constitue la base du système de la prépension conventionnelle, de manière à réaliser le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'indemnité complémentaire à charge de l'employeur.</p>	

Thème : Vieillesse : prépension

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.391 du 20 février 2002 concernant un projet d'avis et de convention collective de travail : maintien du droit de certains travailleurs âgés à l'indemnité de prépension prévue par la convention collective de travail du 19 décembre 1974, en cas de reprise du travail.</p>	<p>Le Conseil y indique les circonstances dans lesquelles il a été amené à souscrire à cette démarche et à réaffirmer sa conviction quant au caractère non discriminatoire de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement.</p> <p>Voir le résumé dans la rubrique (ré)insertion dans le marché du travail.</p>	

Thème : Vieillesse : fin de carrière - réduction du temps de travail

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Convention collective de travail n° 55 du 13 juillet 1993 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de réduction de travail à mi-temps.</p> <p>Convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.</p> <p>Rapport n° 7 du 30 octobre 1980 au sujet du problème de la diminution des prestations de travail durant les dernières années de la carrière professionnelle.</p>	<p>Cette convention collective de travail organise, entre autres, le droit des travailleurs de 50 ans ou plus à une réduction des prestations.</p> <p>L'origine du rapport est une demande d'avis. Le rapport du Conseil part de la constatation que la demande d'avis pose le problème général de la réalisation d'une transition souple vers l'âge de la pension sous deux aspects importants : l'élargissement de la liberté individuelle dans le choix de l'âge de la pension, l'instauration de prestations de travail réduites au cours des dernières années de la carrière professionnelle.</p> <p>Le rapport contient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un examen des initiatives prises dans ces deux domaines en Belgique et dans les autres pays de la Communauté européenne. Le bilan en est que dans la plupart des pays ont été prises des mesures axées soit sur un abaissement de l'âge de la retraite effective soit sur l'octroi de prépensions, mais que nulle part n'ont eu lieu des réalisations d'envergure concernant la réduction progressive de l'activité professionnelle ; 	

Thème : Vieillesse : fin de carrière - réduction du temps de travail

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.058 du 13 juillet 1993 sur les emplois à temps partiel en fin de carrière et la prépension à mi-temps (Exécution du point 6 de l'Accord interprofessionnel 1993-1994).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - des considérations générales quant aux objectifs qui pourraient être visés par une réduction progressive de l'activité professionnelle et quant à la coexistence d'un tel système avec diverses mesures prises récemment notamment dans le cadre de la prépension ; - un inventaire de questions se posant en matière d'applicabilité d'un quelconque système de diminution des prestations de travail au cours des dernières années de la carrière : portée, champ d'application, conditions d'accès, etc. <p>Corrélativement à la convention collective de travail n° 55, le Conseil a émis un avis dans lequel il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les principes concrétisés dans cette convention ; <p>Cette première partie concerne la question de la portée et de la mise en œuvre de la convention, ses modalités d'application (conditions d'octroi, calcul et adaptation de l'indemnité complémentaire), le passage vers la prépension à temps plein ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions spécifiques légales et réglementaires qu'il convient d'adapter pour permettre à la convention de sortir ses effets ; <p>Cette deuxième partie porte sur l'allocation de chômage prévue par la réglementation en matière d'assurance chômage, pour la catégorie de travailleurs visée par la convention ainsi que sur l'obligation de remplacement. Elle traite également du statut social du travailleur prépensionné à mi-temps.</p>	

Thème : Vieillesse : fin de carrière - réduction du temps de travail

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.137 du 21 novembre 1995 concernant la prépension conventionnelle à mi-temps - Problèmes d'application.</p> <p>Avis n° 1.150 du 24 mai 1996 concernant un avant-projet de loi portant exécution du contrat d'avenir pour l'emploi.</p>	<p>Le Conseil examine dans cet avis les problèmes d'application soulevés d'une part, par le Ministère de l'Emploi et du Travail et d'autre part, par l'Office national de l'Emploi quant à la mise en œuvre de la convention collective de travail n° 55, en cas de réduction des prestations de travail à mi-temps, modifiée par la convention collective de travail n° 55 bis du 7 février 1995.</p> <p>Ces difficultés concernent essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conditions d'octroi de la prépension à mi-temps (âge, prestations) ; - les conditions de remplacement et de dispense de cette obligation ; - les modalités du licenciement dans le cadre d'un passage de la prépension à mi-temps à la prépension à temps plein. <p>Cet avis est émis nonobstant les positions de principe des organisations d'employeurs et de travailleurs qu'elles ont eu l'occasion de transmettre au gouvernement par rapport au projet de contrat d'avenir pour l'emploi.</p> <p>Le Conseil à l'exception de la F.G.T.B. indique d'emblée vouloir maintenir les équilibres qui figuraient dans le projet de contrat d'avenir pour l'emploi, entre l'assouplissement de l'organisation du travail (annualisation du temps de travail) et la redistribution du travail (généralisation du régime de la prépension à mi-temps aux travailleurs âgés de 58 ans et encouragement de l'interruption de la carrière professionnelle).</p>	

Thème : Vieillesse : fin de carrière - réduction du temps de travail

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.339 du 14 février 2001 - Accord interprofessionnel : crédit-temps.</p> <p>Avis n° 1.346 du 26 avril 2001 sur les priorités à donner à la Présidence belge de l'Union européenne.</p>	<p>Corrélativement à la position qu'elle a adoptée au sein du Conseil central de l'Economie sur l'avant-projet de loi de sauvegarde préventive de l'emploi et de la compétitivité, la F.G.T.B. n'a pas pu se rallier à l'avis des autres organisations estimant en outre que la flexibilité ne peut se faire que dans le cadre de la promotion de l'emploi et sous-entend par conséquent une négociation.</p> <p>Cet avis est corrélatif à la convention collective de travail n° 77 qui exécute le point de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2000 relatif à une meilleure conciliation individuelle entre le travail et la vie familiale. Entre-temps, cette convention collective de travail a été remplacée par la convention collective de travail n° 77 bis.</p> <p>Dans cet avis commun, le CNT et le CCE dégagent les points qui doivent selon eux être traités en priorité dans le cadre de la Présidence belge de l'Union européenne dans différents domaines tels que les politiques sociales, monétaires, budgétaires, salariales et structurelles. Un accent est mis sur la nécessaire coordination de ces politiques, ainsi que sur le rôle des partenaires sociaux en matière sociale. En matière sociale, les Conseils souhaitent qu'une attention prioritaire soit accordée entre autres :</p> <p>- à l'avenir des systèmes de retraite (équilibre entre la dimension financière et la finalité de fournir aux pensionnés un revenu sûr et convenable) ;</p>	

Thème : Vieillesse : fin de carrière - réduction du temps de travail

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.371 du 19 septembre 2001 sur un projet d'arrêté royal relatif au système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.</p>	<p>- aux travailleurs âgés (avec entre autres un accent sur le maintien des systèmes existants de prépension et des régimes de fin de carrière pour les travailleurs en difficulté).</p> <p>Avis unanime sur un projet d'arrêté royal qui fixe les conditions d'octroi et le montant de l'allocation d'interruption qui sera accordée à un travailleur pendant son crédit-temps, sa diminution de carrière ou la réduction de ses prestations de travail à mi-temps.</p>	

Thème : Vieillessement : régimes de retraite complémentaires

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.096 du 29 mars 1994 sur la problématique des régimes de retraite complémentaire.</p>	<p>Les membres représentant les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas parvenus à dégager une approche commune concernant la demande d'avis adressée au Conseil par le ministre des Pensions et portant sur un questionnaire relatif à la problématique des régimes de retraite complémentaire.</p> <p>Les membres représentant les organisations de travailleurs souhaitent encadrer les régimes de retraite complémentaire dont ils constatent qu'ils concernent déjà un nombre important de travailleurs.</p> <p>Compte tenu du fait qu'il s'agit d'une matière relevant de la politique salariale, ils considèrent que l'instauration d'un régime de retraite complémentaire requiert la conclusion d'une convention collective de travail. Ils estiment également nécessaire la mise sur pied d'un organe investi de la gestion du régime.</p> <p>Ils précisent ensuite leurs positions quant aux droits des travailleurs bénéficiaires (affiliation, contenu du règlement de pension, droits acquis et mobilité), au financement du régime et au contrôle.</p> <p>Les membres représentant les organisations d'employeurs estiment que la maîtrise des dépenses qu'il est aujourd'hui nécessaire de mener dans le régime légal de retraite doit s'accompagner, à titre de corollaire, d'un développement du régime de retraite complémentaire qu'il convient d'encourager.</p>	<p>Loi du 6 avril 1995 relative aux régimes de pensions complémentaires (MB 29.4.1995).</p>

Thème : Vieillesse : régimes de retraite complémentaires

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.372 du 16 octobre 2001 sur un projet d'arrêté royal fixant les prestations de solidarité liées aux plans de pension complémentaires sociaux.</p>	<p>Sur le plan de son instauration, ils considèrent que la décision de mettre sur pied un tel régime ainsi que les modalités de sa mise en œuvre, doivent continuer à relever de l'autonomie de l'employeur.</p> <p>Ils distinguent les dispositions inhérentes à la couverture du plan de pension et celles qui concernent l'application correcte du règlement de pension. L'Office de contrôle joue déjà un rôle en tout cas pour les premières et dans cette mesure ils s'opposent à la création d'un organe paritaire supplémentaire.</p> <p>Pour ce qui concerne les droits des bénéficiaires, ils souhaitent que des règles identiques s'appliquent quel que soit le régime de retraite complémentaire (assurance de groupe ou fonds de pensions) mais qu'il soit aussi tenu compte des spécificités propres à chacun des systèmes. Ils abordent ensuite également les questions du financement et du contrôle.</p> <p>Enfin, le Conseil demande une fois les choix opérés sur les options, à être consulté sur les modalités d'exécution qui seront prises.</p> <p>Cet avis concerne un projet d'arrêté royal fixant les prestations de solidarité liées aux plans de pension complémentaires sociaux. Ce projet d'arrêté royal porte exécution d'une disposition du projet de loi relative aux plans de pension complémentaires.</p> <p>Le Conseil se prononce à titre intermédiaire compte tenu du fait qu'il estime que la problématique des pensions complémentaires forme un tout et qu'il entend l'aborder comme tel.</p>	

Thème : Vieillesse : régimes de retraite complémentaires

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.384 du 19 décembre 2001 sur les Fonds de pensions multi-employeurs</p>	<p>Il formule des observations générales afin de souligner la nécessité de régler et d'examiner un certain nombre de questions en complément du "menu" de prestations de solidarité établi par le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis.</p> <p>Des considérations plus particulières quant au projet d'arrêté royal proprement dit sont ensuite faites, qui sur certains points n'ont pu être partagées par les différentes organisations de travailleurs et d'employeurs représentées en son sein.</p> <p>Les observations unanimes concernent le mode d'évolution des entrées et des dépenses ainsi que le sort des réserves éventuelles, la nécessité d'adopter une date d'entrée en vigueur uniforme de toutes les dispositions réglementant le système mis en place, ainsi que certaines dispositions du projet d'arrêté royal. Les observations divisées portent notamment sur l'étendue et le contenu du "menu" de prestations.</p> <p>Dans cet avis, le Conseil estime tout d'abord qu'il convient que toutes les dispositions relatives aux pensions complémentaires, en ce compris celles portant sur les fonds de pension multi-employeurs, entrent en vigueur au même moment et il souligne également que l'ensemble de ce dispositif législatif et réglementaire devrait entrer en vigueur le plus rapidement possible.</p> <p>Quant au contenu proprement dit du projet d'arrêté royal, les membres représentant les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas parvenus à dégager un point de vue unanime.</p>	

Thème : Vieillesse : régimes de retraite complémentaires

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.418 du 23 octobre 2002 relatif à un projet d'arrêté royal fixant les règles concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité.</p>	<p>Les membres représentant les organisations de travailleurs considèrent que le projet d'arrêté royal est dépassé par le projet de loi sur les pensions complémentaires, qu'il est insuffisant, en contradiction sur plusieurs points avec le projet de loi et, par conséquent, qu'il n'est pas souhaitable.</p> <p>Les membres représentant les organisations d'employeurs adhèrent aux lignes directrices du projet d'arrêté royal moyennant certaines modifications, principalement techniques.</p> <p>Dans cet avis unanime, le Conseil indique les problèmes qui peuvent se poser suite à la coexistence de la réglementation spécifique reprise dans le projet d'arrêté royal et des réglementations existantes en matière de fonds de pension et d'assurances de groupe.</p> <p>En outre, le Conseil formule des observations relatives à un certain nombre d'aspects techniques, tels que la relation entre le fonds de financement et le fonds de solidarité, les règles de financement du fonds de solidarité, le plan de rétablissement en cas de déséquilibre entre les actifs et les provisions et les dettes au sein du fonds de solidarité et la liquidation du fonds de solidarité.</p>	

Thème : Vieillesse : régimes de retraite complémentaires

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.438 du 19 mars 2003 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs - Qualification juridique, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, des versements et primes pris en charge par l'employeur en faveur de son personnel en vue de compléments des avantages accordés par la sécurité sociale.</p>	<p>Dans un souci de sécurité juridique sans équivoque, le Conseil se prononce, dans cet avis, en faveur de l'exclusion de la notion de rémunération s'appliquant au calcul des cotisations de sécurité sociale, des versements effectués par l'employeur en vue d'allouer aux membres de son personnel ou à leurs ayants droit des avantages extralégaux en matière de retraite ou de décès prématuré, des primes pour une assurance hospitalisation complémentaire ainsi que des primes pour des avantages complémentaires en matière d'incapacité de travail.</p>	

Thème : Vieillesse : (ré)insertion dans le marché du travail - prolongation de la vie active - travail autorisé des pensionnés

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit.</p> <p>Convention collective de travail n° 82 du 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés, recommandation n° 15 du 10 juillet 2002 aux commissions paritaires sur le même objet et avis n° 1.410 de la même date (voir plus loin le résumé de ce dernier).</p> <p>Avis n° 948 du 15 mai 1990 concernant l'adaptation de la réglementation en matière de travail autorisé pour les pensionnés.</p>	<p>Les articles 7 à 9 de cette convention collective de travail fixent les conditions de retour à un autre régime de travail pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le travailleur âgé d'au moins 50 ans et qui peut justifier d'une activité professionnelle d'au moins 20 années dans un ou plusieurs de ces régimes de travail pour des raisons médicales sérieuses reconnues par le médecin du travail ; - le travailleur âgé d'au moins 55 ans et qui peut justifier d'une activité professionnelle d'au moins 20 années dans un ou plusieurs de ces régimes de travail. <p>Cet avis s'articule autour de deux axes, l'un tenant au contrôle des règles en matière de travail autorisé et l'autre concernant l'opportunité d'une simplification et d'une uniformisation de ces règles. Le Conseil se montre favorable à la suppression de la limite mensuelle, pour ne laisser subsister que la limite annuelle, à concurrence de laquelle le paiement de la pension peut être réduit ou suspendu.</p>	

Thème : Vieillesse : (ré)insertion dans le marché du travail - prolongation de la vie active - travail autorisé des pensionnés

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 957 du 5 juillet 1990 sur l'adaptation de la réglementation en matière de travail autorisé pour les pensionnés. Fixation du montant de la limite annuelle. Voir également :</p> <p>avis n° 1.089 du 1er mars 1994, n° 1.128 du 7 mars 1995, n° 1.142 du 6 février 1996, n° 1.196 du 4 novembre 1997, n° 1.288 du 17 novembre 1999, n° 1.304 du 1er mars 2000, n° 1.323 du 3 octobre 2000, n° 1.352 du 15 mai 2001, n° 1.408 du 12 juin 2002 et n° 1.435 du 19 mars 2003 sur l'adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés.</p> <p>Avis n° 1.293 du 20 décembre 1999 - Exécution de l'Accord interprofessionnel du 8 décembre 1998 : étude des pièges du chômage.</p>	<p>Le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Economie formulent de manière unanime dans cet avis une première série de propositions qui visent, en éliminant progressivement les situations de pièges du chômage, à inciter les chômeurs à reprendre le travail.</p> <p>Ces propositions s'articulent autour des axes suivants :</p> <p>- l'harmonisation des plans d'embauche. Le chômage étant un piège en soi, la plupart des différents plans d'embauche qui comportent des réductions de cotisations patronales et/ou une activation des allocations sont fusionnés en se fondant sur la durée du chômage.</p> <p>Si l'employeur engage un travailleur qui a :</p> <p>* 1 an de chômage, pendant 1 an, il obtient une réduction des cotisations patronales de 75 % et de 50 % la deuxième année ;</p>	

Thème : Vieillesse : (ré)insertion dans le marché du travail - prolongation de la vie active - travail autorisé des pensionnés

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
	<p>* 2 ans de chômage, pendant 1 an, il obtient cette réduction à concurrence de 100 % et la deuxième année, de 75 %.</p> <p>Pour les chômeurs de plus de 45 ans, le dernier taux est acquis pendant 5 ans. L'activation des allocations est accordée durant 3 ans pour toute activité professionnelle, quel que soit le montant du salaire et sans formalité ou autorisation administrative.</p> <p>- les pièges financiers et non financiers et ici, 6 thèmes d'actions sont dégagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les allocations familiales et les frais de garde ; * la prime d'encouragement au travail : une prime à caractère unique sera octroyée au chômeur pour l'aider à rentrer sur le marché du travail et faire face à certains frais qu'il rencontre ; * le ménage monoparental ; * les saisies ; * le statut des travailleurs à temps partiel : les chômeurs bénéficiant d'une allocation de garantie de revenu doivent pouvoir reconstituer leurs droits aux allocations de chômage sur la base de leurs prestations lorsqu'il s'agit au moins d'un mi-temps de même que pour le chômeur âgé, il est souhaité que le complément d'ancienneté entre dans le compte de ce qu'il doit percevoir pour que son revenu en étant au travail soit supérieur à ce qu'il percevait en allocations de chômage ; 	

Thème : Vieillesse : (ré)insertion dans le marché du travail - prolongation de la vie active - travail autorisé des pensionnés

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.294 du 20 décembre 1999 - Exécution de l'Accord interprofessionnel du 8 décembre 1998 : problématique de la fin de carrière.</p>	<p>* l'accompagnement des chômeurs : la mise en œuvre de l'accord de coopération entre l'Etat et les Communautés et Régions concernant le plan d'accompagnement des chômeurs du 3 mai 1999 est instamment souhaitée à défaut de quoi il est prévu de mettre sur pied une alternative à savoir l'obligation pour l'ORBEM, le FOREM et le VDAB de faire un rapport à l'ONEM, sur chaque chômeur pour qui il y aura un plan d'accompagnement personnalisé et qui portera sur les efforts déployés pour réintégrer le marché du travail. Sinon la cotisation spécifique affectée au financement de ce plan sera supprimée.</p> <p>Le Conseil avance dans cet avis une réponse à la problématique que pose le faible taux d'activité des travailleurs âgés dans notre pays.</p> <p>Après avoir relevé plusieurs des facteurs explicatifs de la situation particulière que connaît la Belgique par rapport aux trois pays de référence (France, Allemagne, Pays-Bas), le Conseil a décidé de centrer son action dans le préventif et c'est pourquoi il a directement ciblé ses propositions sur les 45-55 ans.</p> <p>Ces propositions recoupent pour une part, celles qu'il a faites dans l'avis n° 1.293 concernant les pièges du chômage ainsi que d'autres mesures également prises dans le cadre de l'accord interprofessionnel et plus précisément la convention collective de travail concernant le stress ou bien encore celle relative aux préavis des ouvriers qui modalise la durée du préavis en fonction de l'ancienneté, celle-ci allant le plus souvent de pair avec l'âge.</p>	

Thème : Vieillesse : (ré)insertion dans le marché du travail - prolongation de la vie active - travail autorisé des pensionnés

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.344 du 20 avril 2001 sur le PAN emploi 2001.</p>	<p>Complémentaire, le Conseil suggère aux secteurs et aux entreprises d'accorder la même attention aux plus âgés dans leurs efforts de formation, de valoriser leur know how et de s'inspirer de certains secteurs qui octroient une compensation financière aux 45-55 ans qui restent au travail.</p> <p>Une déductibilité fiscale des frais de formation devrait par ailleurs jouer un rôle positif en ce sens.</p> <p>Pour inciter enfin les chômeurs âgés ou les prépensionnés à reprendre le travail, le Conseil propose de leur garder le bénéfice des suppléments pendant leur nouvelle activité tandis que leurs droits en matière de revenus de remplacement en ce compris en cas de retour à l'inactivité, seraient calculés sur le dernier salaire qu'ils ont perçu s'il est plus élevé.</p> <p>Dans cet avis et ses annexes, le Conseil apporte des précisions sur le rôle joué par les partenaires sociaux tant au niveau interprofessionnel que sectoriel dans les mesures annoncées par le PAN, à savoir entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'approche préventive du chômage (dont les pièges à l'emploi : avis n° 1.293 du 20 décembre 1999) ; - la prolongation de la vie active (étendre aux travailleurs de plus de 45 ans la mesure "Rosetta", convention collective de travail n° 77 et propositions de l'avis n° 1.294 du 20 décembre 1999). 	

Thème : Vieillesse : (ré)insertion dans le marché du travail - prolongation de la vie active - travail autorisé des pensionnés

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.345 du 20 avril 2001 sur un projet de loi visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs et sur un projet de loi relatif à la conciliation entre l'emploi et la qualité de la vie.</p> <p>Avis n° 1.346 du 26 avril 2001 sur les priorités à donner à la Présidence belge de l'Union européenne.</p>	<p>En vue de l'amélioration du taux d'emploi des travailleurs, le premier projet prévoit la prolongation pour les années 2001-2002 de l'effort en faveur des groupes à risque ou des personnes auxquelles s'applique un parcours d'insertion, la possibilité d'augmenter la diminution structurelle de cotisations à partir de 58 ans, l'instauration d'un droit au reclassement professionnel à partir de 45 ans, la création d'un fonds de promotion de la qualité des conditions de travail pouvant subventionner des études et des investissements axés sur une meilleure adaptation du travail au profit des travailleurs âgés, la possibilité d'activités de formation, d'accompagnement ou de tutorat exercées par des travailleurs de 50 ans ou plus au bénéfice de nouveaux travailleurs et la possibilité de prendre en compte des chômeurs de 45 ans au moins pour le respect des obligations patronales dans le cadre de la convention de premier emploi, la suppression d'une obligation administrative relative au congé-éducation, ainsi que la modification de la législation concernant le travail intérimaire pour que le Conseil national du Travail puisse définir la notion de travail exceptionnel dans le cadre de cette législation.</p> <p>Dans cet avis commun, le CNT et le CCE dégagent les points qui doivent selon eux être traités en priorité dans le cadre de la Présidence belge dans différents domaines tels que les politiques sociales, monétaires, budgétaires, salariales et structurelles. Un accent est mis sur la nécessaire coordination de ces politiques, ainsi que sur le rôle des partenaires sociaux en matière sociale. En matière sociale, les Conseils souhaitent qu'une attention prioritaire soit accordée entre autres :</p>	

Thème : Vieillesse : (ré)insertion dans le marché du travail - prolongation de la vie active - travail autorisé des pensionnés

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
	- à l'avenir des systèmes de retraite ;	
<p>Avis n° 1.391 du 20 février 2002 concernant un projet d'avis et de convention collective de travail : maintien du droit de certains travailleurs âgés à l'indemnité complémentaire de prépension prévue par la convention collective de travail du 19 décembre 1974, en cas de reprise du travail.</p>	<p>- aux travailleurs âgés (avec entre autres un accent sur l'amélioration des possibilités d'emploi pour les travailleurs âgés qui souhaitent continuer à travailler et pour les chômeurs âgés qui souhaitent retrouver un emploi).</p> <p>Dans cet avis unanime, le Conseil annonce la conclusion prochaine d'une convention collective de travail qui va permettre au travailleur prépensionné qui réintègre le marché de l'emploi de conserver le bénéfice de l'indemnité complémentaire de prépension.</p> <p>Cette initiative a pour objectif de maintenir ou de faire revenir les travailleurs âgés dans une activité professionnelle.</p> <p>Le Conseil demande que des mesures sociales et fiscales soient prises pour assurer une certaine neutralité, ces mesures conditionnant l'entrée en vigueur de la convention collective de travail annoncée.</p>	

Thème : Vieillesse : (ré)insertion dans le marché du travail - prolongation de la vie active - travail autorisé des pensionnés

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.393 du 13 mars 2002 conjoint du Conseil central de l'Economie et du Conseil national du Travail sur le Conseil européen de printemps de Barcelone.</p> <p>Avis n° 1.396 du 26 avril 2002 concernant le PAN 2002.</p> <p>Avis n° 1.410 du 10 juillet 2002 concernant le reclassement professionnel - Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, chapitre V.</p>	<p>Dans cet avis unanime, les Conseils font un certain nombre d'observations sur la communication de la Commission européenne du 15 janvier 2002 intitulée "La stratégie de Lisbonne - Réussir le changement" qui fixe l'ordre du jour du Conseil européen de Barcelone de mars 2002. Ils y abordent également entre autres la problématique du vieillissement actif. Les Conseils indiquent être conscients de la nécessité de relever le taux d'activité des travailleurs âgés en Belgique. Cet objectif implique l'adoption de mesures et incitants de nature à stimuler le maintien ou le retour des travailleurs appartenant à ce groupe cible sur le marché de l'emploi. Les Conseils mentionnent leurs actions en ce domaine. Ils estiment nécessaire de nuancer les positions exprimées par la Commission européenne quant au système de la prépension.</p> <p>Cet avis unanime et ses annexes concerne le projet de PAN 2002 élaboré en réponse aux lignes directrices européennes et aux recommandations pour l'emploi 2002. En matière de vieillissement, le Conseil formule des observations quant à la promotion de la qualité des conditions de travail, à la formation des travailleurs plus âgés, à l'outplacement et la prolongation de la vie active.</p> <p>Avis dans lequel le Conseil explique d'abord comment il a donné suite aux dispositions de la loi du 5 septembre 2001 relatives au reclassement professionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la CCT n° 82 qui prévoit un cadre général sur le plan du droit du travail dans lequel les commissions 	

Thème : Vieillesse : (ré)insertion dans le marché du travail - prolongation de la vie active - travail autorisé des pensionnés

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
	paritaires peuvent convenir de règles propres ;	
<p>Avis n° 1.417 du 23 novembre 2002 concernant un projet de loi visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et projet d'arrêté royal pris en exécution de la loi du ... visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.</p>	<p>- une recommandation adressée aux commissions paritaires (recommandation n° 15).</p> <p>Dans son avis, le Conseil se penche sur la problématique de la cotisation à payer par l'employeur qui ne respecte pas ses obligations. La CCT fixe le montant de cette cotisation à 1500 euros majorés d'un montant qui doit être fixé par arrêté royal. Selon l'avis, ce montant supplémentaire doit être de 10 % du montant de base fixé par la CCT (actuellement 150 euros). Tous les deux ans, le montant de la cotisation sera revu par le Conseil.</p> <p>Enfin, le Conseil attire l'attention sur le problème des assimilations en matière de sécurité sociale en cas d'accident, dans le cadre du reclassement professionnel, qui n'est pas indemnisé par une assurance contre les accidents du travail.</p> <p>Dans cet avis, le Conseil constate avec satisfaction que les textes du gouvernement rencontrent les options de base proposées par les partenaires sociaux, à savoir le maintien de la réduction structurelle des cotisations comme réduction générale des charges, avec des réductions forfaitaires pour un nombre limité de groupes-cibles, dont les travailleurs âgés.</p>	<p>Loi-programme du 24 décembre 2002, Titre IV, chapitre 7, articles 324-374 (MB 31.12.2002)</p> <p>Arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB 6.6.2003).</p>

Thème : Vieillesse : âge de la retraite

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 858 du 13 janvier 1987 concernant la généralisation de l'âge de la retraite à 65 ans avec calcul de la pension en 45èmes et instauration simultanée d'un système de retraite flexible entre 60 et 65 ans sur la base des années de carrière.</p> <p>Avis n° 872 du 29 septembre 1987 concernant la généralisation de l'âge de la retraite à 65 ans avec calcul de la pension en 45èmes et instauration simultanée d'un système de retraite flexible entre 60 et 65 ans sur la base des années de carrière.</p> <p>Avis n° 1.005 du 21 mai 1991 concernant la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés - Femmes inactives ayant atteint l'âge de 60 ans.</p>	<p>Le Conseil ne se rallie pas à cette proposition gouvernementale en raison des répercussions financières.</p> <p>Avis divisé. Les membres représentant les organisations d'employeurs marquent leur accord sur le principe de la réforme mais proposent de la modaliser. Les membres représentant les organisations de travailleurs préconisent une solution alternative.</p> <p>Dans cet avis, le Conseil se prononce d'initiative sur la problématique des femmes qui, encore actives à l'âge de 60 ans, décident, en application de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés, de poursuivre leur carrière professionnelle au-delà de cet âge.</p> <p>Dans l'état actuel de la réglementation, ces femmes, lorsqu'elles sont en situation d'incapacité de travail ou de chômage involontaire, ne bénéficient pratiquement d'aucune couverture sociale.</p> <p>Afin d'éviter une telle situation, le Conseil propose une solution de type pragmatique qui aboutit à leur assurer une indemnisation prise en charge à titre provisionnel par l'I.N.A.M.I. ou l'O.N.E.M. selon le cas et ce, pendant deux périodes de 3 mois maximum.</p>	

Thème : Vieillesse : âge de la retraite

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
<p>Avis n° 1.069 du 5 octobre 1993 concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant la pension des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général ; - l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 1er juillet 1993 (Egalité de traitement entre hommes et femmes). <p>Avis n° 1.173 du 18 décembre 1996 concernant la réforme de la législation relative aux pensions en ce qui concerne l'âge de la retraite - Application de la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.</p>	<p>La Cour de Justice des Communautés européennes, dans l'arrêt qu'elle a rendu le 1er juillet 1993 (arrêt Van Cant), a estimé que le fait d'établir une distinction au niveau des modes de calcul des pensions de retraite, en fonction du sexe de l'attributaire constitue une discrimination interdite par la directive 79/7/CEE relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes.</p> <p>Dans le présent avis, le Conseil se prononce sur une proposition de solution qui lui a été soumise par le ministre des Pensions. Cette proposition vise à satisfaire au prescrit de l'arrêt de la Cour de Justice tout en maintenant la discrimination positive qui existe actuellement en faveur des femmes en ce qui concerne la fraction prévue pour le calcul de la pension de retraite.</p> <p>Se ralliant à cet objectif, le Conseil donne son soutien à la proposition de solution sous réserve de sa faisabilité à l'égard du dispositif communautaire.</p> <p>Le Conseil a examiné un projet d'arrêté royal visant à concrétiser la réforme relative aux pensions qu'a décidée le gouvernement dans le cadre de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.</p> <p>Les organisations de travailleurs et d'employeurs rappellent leurs positions de principe à l'égard de cette réforme pour aborder ensuite les problèmes spécifiques de son impact sur les autres régimes de la sécurité sociale et le statut du travail à temps partiel.</p>	<p>Arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions (MB 17.1.1997).</p> <p>Arrêté royal du 13 mars 1997 modifiant l'article 64 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB 27.3.1997).</p>

Thème : Vieillesse : âge de la retraite

TRAVAUX DU CNT	CONTENU	SUITE RESERVEE AU TRAVAUX DU CNT
	<p>Sur le premier point, c'est surtout la question des prépensions qui retient l'attention. Les organisations de travailleurs confirment qu'il faut que le relèvement de l'âge de la retraite s'accompagne d'un processus parallèle dans l'assurance chômage et l'assurance maladie-invalidité pour les femmes prépensionnées avant l'entrée en vigueur de la réforme et suggèrent l'adoption d'une règle de non-cumul entre la retraite et l'indemnité complémentaire. Les organisations d'employeurs considèrent que le gouvernement doit prendre des mesures pour neutraliser le paiement de l'indemnité complémentaire au-delà de 60 ans et inscrire ces règles transitoires dans la législation relative aux pensions.</p> <p>Sur le deuxième point, l'ensemble des organisations demande de déjà prendre les dispositions de base concernant le statut du travail à temps partiel au regard des pensions dans l'arrêté royal en préparation. Ils se sont mis d'accord pour proposer que le critère du mi-temps qui est repris pour l'octroi du minimum par année de carrière comme pour les années de carrières pour lesquelles le droit au minimum est octroyé, soit remplacé par celui du tiers-temps qui est le minimum légal que doit prester un travailleur à temps partiel.</p> <p>Au niveau des assimilations, les organisations de travailleurs s'opposent à l'idée d'un "bonus" de 2 ans comme le propose le Cabinet des Pensions et exigent que les travailleurs à temps partiel involontaire obtiennent des droits complets à la retraite. Les organisations d'employeurs jugent ce "bonus" de 2 ans suffisant dans l'optique d'une réduction des possibilités d'assimilation, certainement par rapport aux inactifs.</p>	<p>Arrêté royal du 21 mars 1997 portant modification de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions (MB 29.3.1997).</p>